Quatre-vingt-cinquième année. — N° 285. Le Numéro: 15 francs. Jeudi 3 Décembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 2 décembre 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Joseph Laniel (p. 10750).

Ministère de la justice.

Décret du 30 novembre 1953 portant substitution de nom (p. 10750).

Décret n° 53-1182 du 2 décembre 1953 complétant le décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice (p. 10751).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 2 décembre 1953 chargeant le vice-président du conseil de l'intérim du ministère des affaires étrangères (p. 10751).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 27 novembre 1953 portant révocation du maire de la commune de Saint-Geniès-le-Bas (Hérault) (p. 10751).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 24 novembre 1953 fixant les conditions d'application du chapitre IV du titre V du code des douanes relatif à l'entrepôt (p. 10751).

Arrêté du 2 décembre 1953 fixant la date d'application des dispositions du décret n° 53-826 du 7 septembre 1953 (p. 10751).

Arrêté portant nomination de l'agent comptable du bureau d'organisation des ensembles industriels africains et fixation de son cautionnement (p. 10754).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 2 décembre 1953 portant transformation des collèges techniques municipaux de garçons de Sens (Yonne) et de Montbéliard (Doubs) en collèges nationaux techniques (p. 10754).

(1 f.)

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 2 décembre 1953 relatif aux indemnités et redevances compensatrices résultant des prix et des modalités d'achat et de rétrocession des céréales pour la campagne 1953-1954 (p. 10754).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 53-1183 du 30 novembre 1953 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des huissiers et huissiers greffiers (p. 10755).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 53-1184 du 2 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-701 du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction (p. 10755).

Arrêté du 2 décembre 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction (p. 10756).

Décret n° 53-1180 portant règlement d'administration publique pour la titularisation des personnels administratifs temporaires dans les cadres administratifs de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement (rectificatif) (p. 10757).

Décret n° 53-1181 portant règlement d'administration publique pour la titularisation des personnels administratifs temporaires dans les cadres administratifs des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement (rectificatif) (p. 10757).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 53-1185 du 27 novembre 1953 pris en application de l'article 6 de la loi n° 53-59 du 3 février 1953 et relatif aux établissements de cure (p. 10757).

Arrêté du 27 novembre 1953 fixant les conditions d'agrément des sanatoriums privés non assimilés, à confort particulier (p. 10758).

Arrêté du 27 novembre 1953 fixant les conditions d'agrément des préventoriums et aériums privés non assimilés, à confort particulier (p. 10758).

Décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance (p. 10759).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 53-1187 du 2 décembre 1953 assimilant, du point de vue de sa diffusion en France et dans l'Union française, le *Journal officiel* de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au *Journal officiel* de la République française (p. 10766).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 10767).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 10769).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du mercredi 2 décembre 1953 (p. 10771).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de vigneaux originaires et en provenance d'Irlande (p. 10771).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (p. 10771).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (rectificatif) (p. 10773).

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de contrôleur de la direction générale des douanes et droits indirects (p. 10773).

Sociétés étrangères: Avis d'abonnement à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) (rectificatif) (p. 10773).

Résultats du tirage de la quarante-deuxième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 10774).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (p. 10771).

MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de vigneaux originaires et en provenance d'Irlande (p. 10771).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (p. 10771).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (p. 10771).

Avis aux importateurs (p. 10774).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (p. 10771).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Senlis (Oise) (p. 10774).

Annonces (p. 10775).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 95 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 2 décembre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5821).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 2 décembre 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Joseph Laniel.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 54 de la Constitution;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Pendant la durée du voyage à l'étranger de M. Joseph Laniel, sont délégués à M. Paul Reynaud, vice-président du conseil, les pouvoirs du président du conseil des ministres que celui-ci n'exercera pas en raison de son absence.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 30 novembre 1953 portant substitution de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

CHIRON (Alice-Joséphine), épouse GARBERO, née le 25 septembre 1893 à Meulan (Seine-et-Oise), demeurant à Pantin (Seine), 80, boulevard du Général-Leclerc, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « CHERON » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHERON » au lieu de « CHIRON ».

COCU (André-Moïse), né le 30 septembre 1919 à Onzain (Loir-et-Cher), demeurant à Savigné-sur-Lathan (Indre-et-Loire), et ses enfants mineurs: *a*) Alain-René-Etienne-Roger, né le 9 juin 1947 à Blois (Loir-et-Cher); *b*) Dominique-Noëlle, née le 29 août 1949 à Paris (6e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « COUR » afin de s'appeler légalement à l'avenir « COUR » au lieu de « COCU ».

COHEN (Jacob), né le 30 mars 1907 à Paris (12e), demeurant à Saint-Mandé (Seine), 81 *bis*, chaussée de l'Etang, et son enfant mineur, Charles, né le 3 mai 1938 à Paris (11e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CAULIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CAULIN » au lieu de « COHEN ».

DODO (René-Bernard), né le 7 mai 1928 à Domène (Isère), demeurant à Grenoble (Isère), 10, avenue Alsace-Lorraine, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « FESIGNY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FESIGNY » au lieu de « DODO ».

GREBELSKY (Bention), né le 28 juillet 1910 à Soroce (Roumanie), demeurant à Paris, 85, boulevard Suchet, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VALLIERES » afin de s'appeler légalement à l'avenir « VALLIERES » au lieu de « GREBELSKY ».

GUNSTLING (Alexandre), né le 4 décembre 1909 à Moscou (Russie), demeurant à Paris, 87, boulevard Saint-Michel, et son enfant mineur, Frédéric-Louis-Robert, né le 6 octobre 1949 à Paris (8e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ANCEL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ANCEL » au lieu de « GUNSTLING ».

HAUSENBALL (René-Simon), né le 27 août 1910 à Paris (10e), demeurant à Paris, 83, quai d'Orsay, et ses enfants mineurs: 1° Christine-Francine-Guitelle-Camille, née le 24 juin 1946 à Neuilly-sur-Seine (Seine); 2° Catherine-Roselyne, née le 23 mars 1948 à Neuilly-sur-Seine (Seine); 3° Florence-Jacqueline, née le 12 juillet 1950 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « AUBALE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « AUBALE » au lieu de « HAUSENBALL ».

LEVY (Claude-Philippe), né le 15 mai 1938 à Paris (9e), mineur représenté par sa mère, la dame SCHVARTZ (Ella), veuve LEVY, demeurant à Paris, 76, rue d'Alésia, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LARUE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LARUE » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Henri-Pierre-Martin), né le 25 mai 1911 à Perpignan (Pyrénées-Orientales), demeurant à Paris, 47, rue de Lille, et ses enfants mineurs: 1° François-Pierre-Adrien, né le 9 août 1939 à Toulouse (Haute-Garonne); 2° Martin-Jean, né le 16 septembre 1943 à Paris (12e); 3° Catherine-Charlotte-Angèle-Noémie, née le 8 février 1945 à Paris (7e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LAVAILL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAVAILL » au lieu de « LEVY ».

LEVY-VALENSI (Jean-Abraham), né le 6 novembre 1927 à Alger (Algérie), demeurant à Paris, 45, boulevard Brune, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VALRAUD » afin de s'appeler légalement à l'avenir « VALRAUD » au lieu de « LEVY-VALENSI ».

PICHON (Jean-Michel), né le 5 mars 1923 à Menton (Alpes-Maritimes), demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), 2, rue Racine, et son enfant mineur: Gilles-Adrien-Henri, né le 13 février 1952 à Nantes (Loire-Inférieure), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GOUGUENHEIM » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GOUGUENHEIM » au lieu de « PICHON ».

SOLOMIANIC (Grégoire), né le 10 avril 1930 à Paris (13e), demeurant à Paris, 10, quai Louis-Blériot, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SOLOT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SOLOT » au lieu de « SOLOMIANIC ».

TCHAKALIAN (Jean-Maurice), né le 24 février 1921 à Shanghai (Chine), demeurant à Casablanca (Maroc), 65, avenue de la République, et ses enfants mineurs: 1° Nadine-Odile, née le 3 janvier 1949 à Paris (18e); 2° Sylvie-Laure, née le 22 janvier 1953 à Casablanca (Maroc), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CHALAND » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHALAND » au lieu de « TCHAKALIAN ».

ZELENKAUSKIS (Michel), né le 31 janvier 1929 à Villiers-en-Lieu (Haute-Marne), demeurant à Saint-Dizier (Haute-Marne), 45 *bis*, rue Château-Renard, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CELENCAUT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CELENCAUT » au lieu de « ZELENKAUSKIS ».

ZOLTAN, dit BONNET (Ladislas), né le 1er mars 1899 à Budapest (Hongrie), demeurant à Paris, 54, rue Richer, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BONNET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BONNET » au lieu de « ZOLTAN, dit BONNET ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Décret n° 53-1182 du 2 décembre 1953 complétant le décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 28 mars 1934 modifiant l'organisation judiciaire;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation judiciaire;

Vu le décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu l'article 5 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 10 du décret susvisé du 16 octobre 1953 est complété ainsi qu'il suit:

« Dans tous les cas où la classe d'une justice de paix est abaissée, le titulaire en fonctions conserve sa classe, à titre personnel.

« Dans les justices de paix où le service était assuré, antérieurement à la mise en vigueur du présent décret, par un juge du tribunal de première instance dans les conditions déterminées à l'article 8 du décret susvisé du 28 mars 1934, les fonctions de juge de paix continuent à être exercées par un juge de ce tribunal autre que le juge d'instruction ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 2 décembre 1953 chargeant le vice-président du conseil de l'intérim du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Henri Queuille, vice-président du conseil, est chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères pendant l'absence de M. Georges Bidault.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 27 novembre 1953 portant révocation du maire de la commune de Saint-Geniès-le-Bas (Hérault).

Par décret en date du 27 novembre 1953, M. Platet, maire de la commune de Saint-Geniès-le-Bas (Hérault), est révoqué de ses fonctions.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Conditions d'application du chapitre IV du titre V du code des douanes relatif à l'entrepôt.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Sur l'avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu le code des douanes et, notamment les articles 147, 150, 154, 157 et 162;

Vu la loi du 29 décembre 1917 relative au régime des entrepôts de douane;

Vu le décret n° 53-608 du 7 juillet 1953 et l'arrêté du 7 juillet 1953 fixant les attributions du secrétaire d'Etat au budget,

Arrête:

TITRE Ier. — *Entrepôt réel.*

Art. 1er. — Sauf dispositions spéciales contraires, l'entrepôt réel est ouvert:

1° Aux marchandises, ainsi qu'à leurs emballages, présentées à l'importation directe ou en suite d'un régime douanier quelconque et qui sont soit prohibées, soit passibles de droit de douane, de taxes à l'importation ou de taxes intérieures de consommation;

2° Aux marchandises ou emballages pris à la consommation pour servir à des manipulations en entrepôt

Art. 2. — 1) Les marchandises constituées en entrepôt réel doivent y être alloties de la manière qui est prescrite par le service des douanes. Celui-ci peut exiger que les marchandises prohibées soient placées dans des locaux distincts fermés à deux clefs comme l'entrepôt principal;

2) En cas d'insuffisance des magasins de l'entrepôt réel, le concessionnaire peut être autorisé par l'administration des douanes à constituer en annexe d'autres magasins qui sont alors soumis aux mêmes conditions que l'entrepôt principal.

Art. 3. — Sont autorisées en entrepôt réel, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-après, les manipulations suivantes:

A) Examen, expertise, sondage, lotissement, division ou réunion de colis; échantillonnage et exposition au public en vue de transactions commerciales, les échantillons prélevés étant assujettis au régime douanier qui leur est propre.

Assortiment et classement des marchandises, changement d'emballages, ensachage, emboîtage, mise en étuis, en tubes, en boîtes, en cartons, en écrins, sur planchettes, sur bobines, sur cartes, etc.; aération, étendage, mise sur toiles et pelletage, dépoussiérage, dépierrage, extraction de corps étrangers ou de parties avariées, criblage, séchage, tamisage, triage, vannage, ventilation; aromatisation des huiles; battage et conditionnement des tapis et tapisseries; concassage et pilage des sucres; décorticage et polissage des cafés; décuscutage des semences fourragères; délainage des peaux; garnissage des bonbonnes, touries, dames-jeannes et autres contenants analogues; lavage des coquillages; ouillage, soutirage, filtrage, dépotage et transvasement des boissons, huiles et autres liquides; collage des vins aux conditions autorisées par la réglementation sur la répression des fraudes alimentaires; pilage, mouture et empaquetage des poivres; pulvérisation des substances médicinales; râpage du liège; ressalage des viandes; réparation des emballages, récipients, balles, ballots, sacs et toiles.

Toutes manipulations ayant pour objet la conservation et l'amélioration des produits, selon les usages loyaux du commerce.

B) Mélanges des marchandises en entrepôt soit entre elles, soit avec des produits provenant d'admission temporaire, soit avec des produits pris à la consommation. Ces mélanges ne doivent pas être interdits par les règlements commerciaux. Il doit être satisfait à la législation et à la réglementation sur les marques d'origine ou de commerce. Les emballages doivent être revêtus de la mention indélébile « Produits étrangers mélangés entre eux » ou « Produits étrangers mélangés avec des produits français » selon le cas. Ces manipulations ne peuvent avoir lieu qu'en vue de la réexportation ou de l'avitaillement des navires. Toutefois, les mélanges d'huiles ou graisses entre elles peuvent être faits pour toute destination, à condition que la proportion respective des constituants puisse être déterminée par l'analyse.

C) Torréfaction des cafés verts et mouture des cafés torréfiés. La compensation s'effectue sur la base minimum de 80 kg de cafés torréfiés en grains ou moulus pour 100 kg de cafés verts mis en œuvre. Les déchets sont détruits sur place; les emballages doivent être pris à la consommation. Ces manipulations ne peuvent avoir lieu qu'en vue de la réexportation ou de l'avitaillement des navires.

D) Découpage et salage des viandes frigorifiées. Ces opérations doivent être effectuées en dehors des chambres froides. Le sel doit être pris à la consommation.

E) Lustrage et coloration des thés. Ces opérations doivent être effectuées dans un local spécial fermé à deux clefs différentes, dont l'une est détenue par le service des douanes; elles doivent, d'autre part, être conformes à la réglementation sur le commerce des thés.

F) Mise en bouteilles des vins de liqueur. Cette opération doit avoir lieu dans un local spécial pourvu des installations appropriées. Les bouteilles, leurs bouchons et étiquettes doivent être pris à la consommation. Il ne peut être apposé sur les bouteilles et étiquettes aucun nom ni marque susceptible de faire croire à l'origine française du vin. Toutefois, peuvent y figurer les nom et adresse du vendeur français, sous réserve que cette mention ne soit pas susceptible de faire illusion quant à l'origine du vin, laquelle doit obligatoirement être indiquée de façon apparente sur les bouteilles ou étiquettes.

Art. 4. — Des magasins spéciaux dits cabinets-entrepôts peuvent, sur l'autorisation du service des douanes, être affectés dans l'enceinte de l'entrepôt réel ou, exceptionnellement, dans d'autres immeubles appartenant au concessionnaire de cet établissement, à l'entreposage de certaines marchandises, dont la manutention exige des précautions particulières et qui sont désignées par l'administration des douanes.

Les cabinets-entrepôts sont fermés à deux clefs, dont l'une est détenue par le service des douanes; celui-ci en garde les issues d'une manière permanente.

Les entrepositaires auxquels les cabinets-entrepôts sont loués en ont la jouissance individuelle; ils sont soumis, pour les déclarations, les vérifications et les infractions, aux conditions générales de l'entrepôt réel et doivent, en outre, observer les dispositions spéciales indiquées ci-après au présent article.

Les produits placés en cabinets-entrepôts ne peuvent recevoir que les manipulations nécessaires pour leur conservation; ils peuvent y être assortis uniquement en vue de la vente en gros et être examinés par les clients des entrepositaires.

Il n'est reçu dans le même cabinet-entrepôt des marchandises similaires passibles de droits différents qu'à la condition qu'elles soient placées dans des compartiments distincts.

L'administration des douanes est autorisée à fixer un minimum de poids pour la sortie des marchandises des cabinets-entrepôts.

Tout entrepositaire admis à occuper un cabinet-entrepôt doit s'engager par soumission cautionnée, à réexporter les marchandises avant l'expiration du délai de cinq ans ou, si elles ne sont pas prohibées, à payer avant cette date les droits et taxes exigibles, ainsi que, d'une façon générale, à se conformer aux prescriptions du présent article, à peine d'être déchu de la faculté de cabinet-entrepôt.

Art. 5. — Il peut être institué, dans les entrepôts où la disposition des locaux le permet, une section dite de réexportation, séparée des autres magasins et destinée à recevoir les marchandises importés exclusivement en vue de la réexportation.

Pour le surplus, les opérations s'effectuant dans ladite section sont soumises aux conditions générales de l'entrepôt réel, telles qu'elles sont déterminées par le présent arrêté.

TITRE II. — *Entrepôt spécial.*

Art. 6. — Sont autorisés:

L'entrepôt spécial des produits conservés par un procédé frigorifique;

L'entrepôt spécial des tabacs;

L'entrepôt spécial des nitrates de soude;

L'entrepôt spécial des marchandises destinées à l'avitaillement des navires.

Art. 7. — Les conditions particulières de fonctionnement des entrepôts spéciaux sont fixées par la décision qui en autorise l'ouverture.

Les marchandises doivent y être alloties de la manière prescrite par le service des douanes. Dans le magasin à usage d'entrepôt spécial il ne peut exister que des marchandises constituées sous ce régime.

Art. 8. — Dans l'entrepôt spécial frigorifique, les chambres froides doivent être séparées des locaux affectés aux installations pour la production du froid ou à d'autres usages.

Art. 9. — Lorsque l'administration des douanes décide de ne soumettre l'entrepôt spécial qu'à une surveillance intermittente, les concessionnaires ne sont tenus qu'au payement des indemnités réglementaires et sont dispensés de fournir le logement. Toutefois, dans ce cas, les concessionnaires de l'entrepôt spécial frigorifique demeurent soumis à la fourniture des vêtements spéciaux aux agents des douanes.

Art. 10. — Sont autorisées en entrepôt spécial, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-après, les manipulations suivantes:

Opérations nécessaires à la conservation des marchandises:

En ce qui concerne les tabacs en feuilles:

Examen, sondage, lotissement des colis;
Prélèvement d'échantillons pour les manufactures de l'Etat, les autres entrepôts et l'extérieur;
Prélèvement d'échantillons pour l'admission temporaire;
Expertise et bénéficiement des avaries;
Extraction des parties avariées et séchage;
Extraction des pierres et corps étrangers;
Reconditionnement des colis;

En ce qui concerne les produits frigorifiés:

Découpage et salage des viandes, aux mêmes conditions qu'en entrepôt réel.

TITRE III. — *Entrepôt fictif.*

Art. 11. — L'entrepôt fictif est autorisé dans les localités ou les ports, sièges d'un bureau de douane de plein exercice. Les magasins doivent être situés dans la limite de la commune ou du port. Dans le cas contraire, l'entrepôt fictif peut, néanmoins, être concédé sous la garantie d'une soumission cautionnée spéciale par laquelle l'entrepositaire s'engage à mettre à la disposition du personnel des douanes, si l'importance des opérations le justifie, un local à usage de bureau pourvu des installations nécessaires, à rembourser les frais, traitements et indemnités revenant au personnel des douanes affecté à la surveillance des opérations.

Art. 12. — Sauf dispositions spéciales contraires, l'entrepôt fictif est ouvert aux marchandises indiquées ci-après et à leurs emballages, présentés à l'importation directe ou en suite d'un régime douanier quelconque:

1° Produits repris ci-dessous:

TARIF DES DOUANES	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. chapitres 2 et 3..	Viandes et poissons, crustacés et mollusques, congelés, salés, fumés ou séchés.
Chapitre 4.....	Lait et produits de la laiterie, œufs et miel.
Chapitre 5.....	Matières premières et autres produits bruts d'origine animale.
Chapitre 7.....	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.
Chapitre 8.....	Fruits comestibles.
Chapitre 10.....	Céréales.
Chapitre 11.....	Produits de la minoterie, malt, amidons et fécules.
Chapitre 12.....	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages.
Chapitre 13.....	Matières premières pour la teinture et le tannage; gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux.
Chapitre 14.....	Matières à tresser et à tailler et autres matières premières et produits bruts d'origine végétale.
Chapitre 15.....	Corps gras, graisses, huiles et produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétale.
Chapitre 16.....	Préparations et conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques.
Chapitre 23.....	Résidus et déchets des industries alimentaires. Aliments préparés pour animaux.
Ex. chapitre 25, chapitre 26 et ex. chapitre 27.	Produits minéraux autres que le chlorure de sodium et les produits pétroliers.
Chapitre 28 (§ 1).....	— Eléments chimiques non dénommés, ni compris ailleurs.
Chapitre 31.....	Engrais.
Ex. chapitre 33 (n°s 584 et 585).	Extraits tannants tirés de végétaux; acides tanniques et tanins.
Chapitre 37.....	Matières albuminoïdes et colles diverses.
Ex. chapitre 43 (n°s 711 A, 712 et 713).	Caoutchoucs synthétiques; gommes régénérées, produits de récupération du caoutchouc.
Ex. chapitres 47, 49 et 51 (n°s 763 à 767, 814 à 816, 822 et 823).	Bois, liège naturel; pâtes à papier.
Chapitre 55.....	Matières premières textiles non filées et leurs déchets, à l'exception des fibres synthétiques (n° 871), des fibres artificielles (n°s 884 à 887) et des bourres, bourrettes, blousses et autres déchets de soie mélangés taxés aux droits des fibres précitées.
Ex. chapitre 69 (n°s 1180 à 1187 b).	Ouvrages en pierres et autres matières minérales.
Chapitre 70 (p. 1 à p. 111).	Produits céramiques en terre commune, réfractaires ou cuits en grès.
Ex. chapitres 75 à 82.	Métaux communs, présentés en lingots, barres, plaques ou sous toute autre forme analogue; déchets et débris de ces méaux.

2° Produits pris à la consommation pour servir à des manipulations autorisées;

3° Produits exempts de droits de douane en raison de leur origine et passibles de taxes intérieures de consommation.

Les marchandises avariées sont exclues de l'entrepôt fictif.

Art. 13. — La déclaration cautionnée d'entrée en entrepôt fictif doit comporter l'indication du magasin où les marchandises seront déposées. Le service des douanes peut, s'il le juge utile, prélever des échantillons, procéder au marquage, à l'estampillage ou au plombage des marchandises afin d'en assurer l'identification ultérieure.

Les marchandises placées en entrepôt fictif doivent être alloties de la manière qui est prescrite par le service des douanes. Dans le magasin ou la partie de magasin à usage d'entrepôt fictif, il ne peut exister que des marchandises constituées sous ce régime. Celles-ci ne peuvent subir aucune modification d'état.

Les entrepositaires doivent tenir un registre spécial faisant apparaître les stocks et mouvements de marchandises en entrepôt fictif.

Art. 14. — Sont autorisées en entrepôt fictif, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-après, les manipulations énumérées ci-dessous:

Opérations nécessaires à la conservation des marchandises;
Division ou réunion de colis;
Changements d'emballages;
Transvasements et filtrages;
Mélanges d'huiles ou graisses aux conditions prévues par l'article 3 (§ B) ci-dessus;
Mélanges pour la réexportation des houblons français et étrangers;
Fabrication d'agglomérés de houille sur la base de 92 kg de houille et 8 kg de brais pour 100 kg d'agglomérés. Criblage de ces agglomérés, criblage, concassage et épierrage des charbons avec allocation d'un déchet de 2 p. 100;
Torréfaction et mouture des cafés aux conditions prévues par l'article 3 (§ C) ci-dessus;
Trituration et conditionnement en vue de la réexportation des plantes et feuilles médicinales;
Etiquetage des boîtes de conserves;
Echantillonnage des fèves de cacao;
Mouture et empaquetage des poivres;
Etuvage et mise en boîtes des prunes sèches;
Sciage, rabotage et bouvetage des bois, sciage des ouvrages en pierre ou autres matières minérales;
Triage, cassage, criblage, vannage, décorticage, désinsectisation des grains, graines et légumes secs, sous réserve de l'observation des règlements phytosanitaires.

TITRE IV. — *Dispositions communes.*

Art. 15. — 1) Les entrepositaires qui veulent procéder à une manipulation autorisée doivent en faire la demande préalable au service des douanes, qui apprécie les conditions dans lesquelles doit être exercée la surveillance des opérations. La fabrication des agglomérés de houille ainsi que les opérations de concassage, criblage, épierrage des charbons et, le cas échéant, de ces agglomérés peuvent être dispensées de la demande préalable.

2) Lorsque les manipulations font l'objet d'une surveillance particulière, celle-ci a lieu aux frais des intéressés. Le service des douanes peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer le contrôle de la régularité des opérations (prélèvement d'échantillons, pesage des constituants avant mélange, marquage, estampillage, etc.).

3) Les marchandises manipulées sont prises en charge selon la quantité et l'espèce reconnues après manipulation. Les déchets inutilisables sont alloués en franchise; ceux susceptibles d'utilisation sont pris en charge.

Art. 16. — Les comptes d'entrepôt sont apurés selon les quantités et espèces prises en charge lors de l'entrée en entrepôt ou après manipulation ou encore après recensement. Toutefois, les entrepositaires peuvent exiger que les marchandises déclarées à la sortie d'entrepôt réel pour la consommation fassent l'objet d'une nouvelle vérification afin de déterminer, notamment dans le cas de déperdition naturelle, les quantités exactes à soumettre aux droits.

Art. 17. — Sous réserve des dispositions de l'article 20 ci-après, les marchandises en entrepôt peuvent recevoir les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe.

Art. 18. — Les cessions de marchandises en entrepôt doivent faire l'objet de déclarations spéciales dont la forme est déterminée par le directeur général des douanes. Lorsque la cession et la sortie d'entrepôt sont concomitantes, le cessionnaire peut déposer directement la déclaration de sortie d'entrepôt, mais celle-ci doit alors être visée par le cédant. Pour les sorties d'entrepôt spécial et fictif, l'engagement cautionné primitivement souscrit subsiste, dans ce dernier cas, jusqu'à régularisation de l'opération de sortie.

Art. 19. — Les marchandises entreposées ne peuvent être changées de place ou de magasin qu'avec l'autorisation du service des douanes. Les changements de magasin ont lieu au vu d'une déclaration spéciale dont la forme est fixée par le directeur général des douanes.

Art. 20. — Les marchandises constituées en entrepôt peuvent être mutées d'entrepôt, soit de même catégorie, soit de catégorie différente, sous réserve, dans ce dernier cas, qu'elles y soient admissibles. La durée de séjour maximum en entrepôt est comptée de l'entrée primitive en entrepôt; en cas de mutation d'entrepôt de catégorie différente, la durée de séjour en entrepôt ne peut excéder au total celle afférente à la catégorie d'entrepôt qui bénéficie du délai le plus long.

Art. 21. — En cas de fermeture d'un entrepôt, le concessionnaire n'est libéré de ses obligations vis-à-vis de l'administration des douanes qu'à l'expiration du trimestre au cours duquel les comptes d'entrepôt ont été entièrement régularisés. En cas de suppression du bureau de douane de la localité ou du port où fonctionne un entrepôt fictif, les comptes d'entrepôt doivent être liquidés dans les six mois qui suivent la notification de la mesure aux intéressés.

Art. 22. — Les dispositions réglementaires antérieures sur le régime des entrepôts de douane sont abrogées; toutefois, les dispositions concernant les entrepôts d'hydrocarbures demeurent en vigueur.

Art. 23. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1953.

HENRI ULVER.

Date d'application des dispositions du décret n° 53-826 du 7 septembre 1953.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 3 du décret n° 53-826 du 7 septembre 1953 portant modification du décret n° 51-1454 du 21 décembre 1951 fixant les modalités d'application des articles 15 à 21 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951,

Arrête:

Art. 1er. — La date d'application des dispositions du décret n° 53-826 du 7 septembre 1953 est fixée au 1er janvier 1954.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

HENRI ULVER.

Nomination de l'agent comptable du bureau d'organisation des ensembles industriels africains et fixation de son cautionnement.

Par arrêté en date du 26 novembre 1953, M. Noël (Louis-Charles-André), inspecteur principal de 1re classe des services du Trésor, a été nommé agent comptable du bureau d'organisation des ensembles industriels africains.

Aux termes d'un second arrêté de même date, le montant du cautionnement auquel il est astreint a été fixé provisoirement à la somme de 2 millions de francs.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 2 décembre 1953 portant transformation du collège technique municipal de garçons de Sens (Yonne) en collège national technique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial;

Vu la loi de finances n° 51-630 du 24 mai 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège technique municipal de garçons de Sens (Yonne) est transformé en collège national technique.

Art. 2. — Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique de garçons de Sens.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret du 2 décembre 1953 portant transformation du collège technique municipal de garçons de Montbéliard (Doubs) en collège national technique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial;

Vu la loi n° 51-1487 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services publics (Education nationale),

Décrète:

Art. 1er. — Le collège technique municipal de garçons de Montbéliard (Doubs) est transformé en collège national technique.

Art. 2. — Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique de Montbéliard.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Indemnités et redevances compensatrices résultant des prix et des modalités d'achat et de rétrocession des céréales pour la campagne 1953-1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 52-918 du 30 juillet 1952 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales de la campagne 1953-1954;

Vu le décret n° 53-688 du 31 juillet 1953 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales de la campagne 1953-1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les organismes stockeurs recevront, sur les stocks de blé de la récolte 1952 détenus le 31 juillet 1953 au soir, une indemnité compensatrice dont le taux, au quintal, est fixé, compte tenu de l'indemnité de 12,50 F prévue par l'article 30 du décret n° 53-688 du 31 juillet 1953, à 300 F.

Art. 2. — Sur toutes les quantités de blé de la récolte 1953 rétrocédées ou mises en mouture avant le 1er août 1953, les organismes stockeurs verseront une redevance compensatrice dont le taux, au quintal, est fixé au montant de la majoration bi-mensuelle de prix applicable à l'époque de rétrocession conformément à l'article 12 du décret n° 52-918 du 30 juillet 1952.

Art. 3. — Les détenteurs de blé métropolitain, autres que les producteurs, les organismes stockeurs, les meuniers et les fabricants de semoules, recevront sur leurs stocks de blé détenus le 31 juillet 1953 au soir une indemnité dont le taux, au quintal, est fixé à 290,40 F.

Art. 4. — Il sera perçu ou versé, sur les stocks de blé visés par les articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté, une redevance ou une indemnité complémentaire, dont le taux, pour chaque lot d'un même poids spécifique, sera fonction de la différence entre le montant des bonifications ou des réfactions pour poids spécifique de la campagne 1952-1953 et celui des bonifications ou des réfactions de la campagne 1953-1954.

Les redevances et indemnités, prévues à l'alinéa qui précède seront également perçues ou versées à l'encontre ou au profit:

Des meuniers, sur leurs stocks de blés métropolitains, et leurs stocks de farines issues de ces blés, pour les quantités de blé qu'ils représentent, détenus le 31 juillet 1953 au soir;

Des organismes stockeurs, sur les quantités de blé de la récolte 1952 livré par les producteurs postérieurement au 31 juillet 1953.

Art. 5. — Les organismes stockeurs, sur leurs stocks de maïs métropolitain de la récolte 1952 existant le 30 septembre 1953 au soir, recevront une indemnité dont le taux, au quintal, est fixé à 177,50 F.

Art. 6. — Les redevances et indemnités compensatrices prévues par le présent arrêté sont assises, recouvrées ou versées par l'administration des contributions indirectes, dans les conditions fixées pour le blé, par le décret du 31 août 1938.

Elles ne seront ni recouvrées, ni versées:

Sur les blés détenus par les exportateurs privés en vue de l'exportation;

Sur les céréales de semences.

Art. 7. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur général des contributions indirectes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 53-1183 du 30 novembre 1953 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des huissiers et huissiers greffiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, et notamment l'article 14, premier alinéa;

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome de l'assurance vieillesse des professions libérales, notamment l'article 7;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales;

Vu la demande du comité provisoire de l'organisation autonome des professions libérales,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué en sus de la cotisation générale imposée à tous les huissiers et huissiers greffiers, en exécution de la loi du 17 janvier 1948, une cotisation supplémentaire destinée à financer un régime d'assurance complémentaire spécial fonctionnant à titre obligatoire entre les huissiers et les huissiers greffiers ressortissant à la section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires.

Art. 2. — Chaque assujetti opte pour une des classes de cotisation I à VII dont le montant est fixé, chaque année, par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget après avis du comité de gestion de la caisse de retraite complémentaire des huissiers prévu à l'article 5 ci-après.

Le nombre des classes de cotisations peut être augmenté par l'arrêté prévu ci-dessus pris sur l'avis du comité de gestion.

La cotisation annuelle correspond à l'année sociale courant du 1er juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante.

La cotisation est due dans son intégralité, même en cas de cessation ou de début d'activité en cours d'année sociale.

Pour la première année d'application, le montant des classes de cotisations est ainsi fixé:

Classe I	11.500 F.
Classe II	23.000
Classe III	34.500
Classe IV	46.000
Classe V	57.500
Classe VI	69.000
Classe VII	80.500

L'assujetti qui, dans les trois mois de la mise en vigueur du présent régime, ou dans les trois mois suivant le début de son activité dans la profession d'huissier ou d'huissier greffier, n'a pas expressément opté pour l'une des classes prévues ci-dessus est rangé d'office dans la classe I.

Le choix exercé à l'origine peut être modifié par l'adhérent sous réserve de l'accord du comité de gestion et dans les conditions fixées par le règlement prévu à l'article 4 ci-après. Dans cette éventualité, l'option ne peut porter que sur une des deux classes immédiatement supérieures ou immédiatement inférieures à celle dans laquelle est rangé l'adhérent.

Art. 3. — La cotisation du régime complémentaire des huissiers et des huissiers greffiers est versée à la caisse de retraite complémentaire des huissiers dans les mêmes formes et conditions que la cotisation générale du régime d'allocation vieillesse des professions libérales prévu au décret du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique.

Art. 4. — Le régime complémentaire spécial prévu au présent décret est établi par un règlement particulier approuvé par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

Les avantages prévus par le régime spécial ne peuvent être garantis que dans la limite des ressources qui y sont affectées en exécution du présent décret.

Art. 5. — Les opérations de la caisse de retraite complémentaire des huissiers relatives au régime complémentaire spécial doivent faire l'objet de comptes distincts de ceux du régime d'allocation vieillesse prévu par le décret du 30 mars 1949.

Pour la gestion du régime complémentaire spécial, le conseil d'administration de la section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires s'adjoint un comité de quinze membres pris parmi les huissiers et les huissiers greffiers en exercice ou en retraite et comprenant obligatoirement les huissiers administrateurs titulaires et suppléants de ladite section.

Art. 6. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 53-1184 du 2 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-701 du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux;

Vu le décret n° 53-701 du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction et, notamment, son article 6, aux termes duquel « un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et des ministres intéressés, fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret, notamment en ce qui concerne les entreprises nationalisées »;

Vu le code général des impôts;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont considérés comme occupant au minimum dix salariés, conformément à l'article 1er du décret du 9 août 1953 susvisé, les employeurs occupant des salariés dont le nombre mensuel moyen pendant l'exercice écoulé a été au moins égal à dix.

Toutefois, ceux de ces employeurs occupant des salariés à temps incomplet ou d'une manière intermittente ou travaillant à domicile ne sont soumis à l'obligation d'investissement prévue à l'article 1er du décret du 9 août 1953 que si le montant total des salaires versés pendant l'exercice écoulé a été au moins égal à dix fois le salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti afférent à la commune, lieu du principal établissement de l'entreprise, multiplié par le nombre de mois que comporte l'exercice considéré.

Art. 2. — Le montant des salaires, traitements, indemnités et émoluments pris en considération pour l'assiette de l'investissement obligatoire est déterminé dans les conditions fixées à l'article 231 du code général des impôts et aux articles 51 à 53 de l'annexe III audit code.

Art. 3. — Les travaux de construction de logements visés à l'article 2 du décret du 9 août 1953 ne peuvent consister en la création de logements de gardiennage ou de logements dont l'accès n'est pas indépendant de celui de l'établissement industriel ou commercial.

Art. 4. — Les subventions ou prêts complémentaires visés à l'alinéa 6 de l'article 2 du décret du 9 août 1953, quel qu'en soit le montant, n'entrent en compte pour le calcul de l'investissement au sens de l'article 1er dudit décret que pour la fraction n'excédant pas 20 p. 100 du coût de la construction, prix d'achat du terrain compris, à moins qu'ils n'aient pour objet des constructions n'excédant pas les normes prévues pour les logements économiques et familiaux ou les habitations à loyer modéré.

Si les prêts complémentaires sont productifs d'intérêts, ils n'entrent en compte que si leur taux n'excède pas 3 p. 100 de leur montant.

Art. 5. — Les sommes investies par les employeurs dans le cadre du décret du 9 août 1953 doivent, si elles sont remboursées avant l'expiration d'un délai de dix ans, être réinvesties pour la durée restant à courir sous l'une des formes visées à l'article 2 dudit décret, et ce, dans un délai de trois mois à partir du remboursement.

Art. 6. — Pour l'application des dispositions des articles 1er et 2 du décret du 9 août 1953, les employeurs sont tenus de joindre à la déclaration prévue pour l'assiette de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés concernant la période d'imposition au cours de laquelle a expiré le délai d'un an visé à l'article 3 dudit décret, une déclaration spéciale mentionnant notamment le montant des sommes à investir, le montant des investissements réalisés et les modalités suivant lesquelles ces investissements ont été effectués.

En ce qui concerne les employeurs qui ne sont pas assujettis aux impôts mentionnés à l'alinéa 1er du présent article, la déclaration spéciale est produite dans les trois premiers mois de chaque année pour l'année précédente. Elle est remise à l'inspecteur des contributions directes chargé de l'établissement éventuel de la cotisation prévue à l'article 3 du décret du 9 août 1953.

Le contenu de la déclaration spéciale est fixé par décret. Elle est produite en double exemplaire.

Art. 7. — I. — Sous réserve des dispositions du présent article, la cotisation prévue à l'article 3 du décret du 9 août 1953 est établie dans les conditions et sous les sanctions prévues pour l'assiette de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices industriels et commerciaux (régime du bénéfice réel).

Par dérogation aux dispositions de l'article 55 du code général des impôts, la commission départementale des impôts directs n'est pas appelée à intervenir dans la procédure de rectification de la déclaration spéciale prévue à l'article 8.

La cotisation est due au titre de l'année au cours de laquelle a expiré le délai d'un an prévu à l'article 3 du décret du 9 août 1953.

Elle est établie sous une cote unique au nom de chaque redevable au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu de son principal établissement.

II. — Les dispositions de l'article 1966 du code général des impôts relatif à la prescription de l'action de l'administration sont applicables pour l'établissement de la cotisation prévue à l'article 3 du décret du 9 août 1953.

III. — La cotisation est perçue par voie de rôles établis comme en matière de contributions directes.

Elle est immédiatement exigible. Les dispositions des articles 1841 à 1844, 1846, 1849 et 1850 et 1909 à 1912 du code général des impôts sont applicables au recouvrement de cette cotisation.

Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement fixera la quotité des frais d'assiette et de perception à prélever au profit du Trésor sur le produit de la cotisation.

IV. — La procédure pour la présentation, l'instruction et le jugement des réclamations concernant la cotisation instituée par l'article 3 du décret du 9 août 1953 est celle relative aux impôts sur les revenus.

Art. 8. — En cas de cession ou de cessation d'entreprise, la cotisation due à raison de la fraction des sommes non encore investies afférentes aux salaires versés au cours de l'exercice de cession ou de cessation et des douze mois précédant l'ouverture de cet exercice est immédiatement établie au taux de 1 p. 100.

Toutefois, le nouvel exploitant peut prendre à sa charge l'obligation d'investir incombant à l'ancien exploitant. L'engagement est annexé à la déclaration spéciale accompagnant la déclaration souscrite par l'ancien exploitant en application de l'article 201 ou 221 (§ 2) du code général des impôts.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables en cas de décès de l'employeur. Dans ce cas, la déclaration spéciale est souscrite par les ayants droit du défunt dans le délai de trois mois suivant le décès. Elle est accompagnée, s'il y a lieu, de l'engagement du nouvel exploitant.

Art. 9. — Seules les sommes effectivement versées sont libératoires au regard du décret du 9 août 1953.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Participation des employeurs à l'effort de construction.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu le décret n° 53-701 du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 53-1181 du 2 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-701 du 9 août 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment des modalités déterminées par le décret du 9 août 1953, les investissements prévus par l'article 1er de ce décret peuvent consister:

a) En participation sous forme de subventions, prêts, souscriptions d'actions ou d'obligations aux opérations de construction effectuées par:

Des communes ou des départements;

Des sociétés immobilières d'économie mixte;

Des sociétés immobilières de construction constituées ou fonctionnant sous l'égide de chambres de commerce ou de groupements désintéressés à caractère professionnel ou interprofessionnel ayant fait l'objet d'un agrément du ministre de la reconstruction et du logement;

Des coopératives de reconstruction,

les logements construits ne devant pas dépasser les normes prévues pour les logements économiques et familiaux ou les habitations à loyer modéré.

Si les titres remis éventuellement en contre-partie de ces participations sont cédés ou remboursés avant l'expiration d'un délai de dix ans, des sommes correspondant au montant de ces remboursements doivent être réinvesties pour la période restant à courir sous l'une des formes prévues par l'article 2 du décret du 9 août 1953 ou par le présent arrêté;

b) En versements, sous forme de subventions ou souscriptions d'actions, à des sociétés de crédit immobilier régies par la législation sur les habitations à loyer modéré ou à des organismes désintéressés à caractère professionnel ou interprofessionnel ou constitués à l'initiative des communes ou des départements, accordant des prêts complémentaires ou des subventions à la construction; les prêts consentis ne doivent pas comporter le payement d'intérêts supérieurs à 3 p. 100.

c) En subventions à des communes ou à des départements, en vue de permettre à ces collectivités de faciliter la construction de logements ne devant pas dépasser les normes prévues pour les logements économiques et familiaux ou les habitations à loyer modéré;

d) En subventions ou prêts destinés à faciliter aux salariés leur participation à des sociétés coopératives régies par la loi du 10 septembre 1947 et ayant pour objet la construction de logements ne dépassant pas les normes prévues pour les logements économiques et familiaux ou les habitations à loyer modéré; les prêts consentis en application du présent alinéa ne doivent pas être remboursables dans un délai inférieur à dix ans;

e) En travaux d'addition et de surélévation, ainsi qu'en travaux de mise en état d'habitabilité de locaux inhabitables dans leur état actuel, si leur importance justifie l'octroi de primes à la construction au taux d'achèvement;

f) En payement des annuités d'amortissement afférentes au remboursement des emprunts à moyen ou à long terme contractés par les employeurs pour la construction d'immeubles d'habitation destinés au logement de leur personnel.

Les prêts consentis et les obligations souscrites par les employeurs en application du présent article ne doivent pas comporter le payement d'intérêts excédant 3 p. 100. Il en est de même pour les prêts consentis à des chambres de commerce et pour les obligations souscrites auprès d'elles.

Art. 2. — Le directeur général des impôts au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur général de l'aménagement du territoire au ministère de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-1180 portant règlement d'administration publique pour la titularisation des personnels administratifs temporaires dans les cadres administratifs de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 décembre 1953: page 10739, 2e colonne, article 2, 4e ligne, au lieu de: « par le présent décret », lire: « par le décret ».

Décret n° 53-1181 portant règlement d'administration publique pour la titularisation des personnels administratifs temporaires dans les cadres administratifs des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 2 décembre 1953:

Page 10740, 2e colonne, 3e visa, au lieu de: « Vu la loi n° 51-1457 du 31 décembre 1951 »; lire: « Vu la loi n° 51-1497 du 31 décembre 1951 »; article 2, 2°, 1re ligne, au lieu de: « Les agents nommés depuis le 1er janvier 1945 », lire: « Les agents nommés depuis le 1er janvier 1949 ».

Page 10741, 2e colonne, 10e et 11e ligne, au lieu de: « L'ancienneté qu'ils auraient acquise est rappelée », lire: « L'ancienneté qu'ils auraient acquise leur est rappelée ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 53-1185 du 27 novembre 1953 pris en application de l'article 6 de la loi n° 53-59 du 3 février 1953 et relatif aux établissements de cure.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose;

Vu la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 1944 relative aux prix de journée dans les hôpitaux et hospices publics;

Vu la loi du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953, et notamment son article 6, aux termes duquel un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des articles 3 à 5 de ladite loi;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941, modifié par les décrets des 19 octobre 1951 et 28 mars 1953;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les prix de journée des sanatoriums, préventoriums et aériums publics ou assimilés, ainsi que ceux des sanatoriums, préventoriums ou aériums privés recevant des malades assistés ou assurés sociaux, sont fixés par le préfet conformément à la réglementation en vigueur pour les établissements hospitaliers publics, sous les réserves énumérées dans les articles 2 à 10 ci-après.

TITRE Ier

Règles applicables aux établissements publics et assimilés.

Art. 2. — Sont incorporés dans les prix de journée des sanatoriums, préventoriums et aériums publics et assimilés, les traitements et émoluments des médecins, chirurgiens et autres spécialistes, attachés à l'établissement à temps complet ou à temps partiel, ainsi que les honoraires des médecins, chirurgiens et autres spécialistes venus de l'extérieur pour donner leurs soins aux malades de l'établissement.

Art. 3. — Les honoraires dus aux médecins, chirurgiens et autres spécialistes venus de l'extérieur sont fixés par le ministre de la santé publique et de la population et sont au plus égaux aux tarifs ressortant de la nomenclature des assurances sociales fixés en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-1454 du 19 octobre 1945 pour la circonscription dans laquelle se trouve l'établissement.

Ces tarifs sont les mêmes pour tous les malades de l'établissement.

Art. 4. — Le prix de journée ne subit aucune majoration en raison des conditions dans lesquelles le malade est hébergé.

TITRE II

Règles applicables aux établissements privés non assimilés.

Art. 5. — Les dispositions des articles 2, 3, 4 qui précèdent sont applicables aux établissements privés non assimilés qui reçoivent des malades bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite ou des assurés sociaux sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 qui suivent.

Art. 6. — Les honoraires dus aux médecins, chirurgiens et autres spécialistes venus de l'extérieur pour les malades payants non assurés sociaux sont fixés par accord entre le praticien et le malade. La partie des honoraires qui dépasse le cas échéant le tarif fixé conformément aux dispositions de l'article 3 n'est pas incorporée dans le prix de journée et est payée directement par le malade au praticien.

Art. 7. — Le prix de journée des malades payants non assurés sociaux *hébergés* sur leur demande en chambre individuelle peut subir une majoration pouvant atteindre jusqu'à 50 p. 100 du prix fixé par arrêté préfectoral. Les sommes provenant de cette majoration sont acquises à l'établissement.

L'application de cette disposition ne doit en aucun cas avoir pour effet de porter atteinte au pourcentage réglementaire de chambres individuelles réservé aux autres malades.

Art. 8. — Les établissements privés non assimilés sont autorisés à incorporer dans les dépenses servant au calcul du prix de revient un intérêt de 3 p. 100 du capital en biens meubles et immeubles affectés à l'exploitation de l'établissement, calculé sur la valeur non amortie de ce capital. Ces biens meubles et immeubles peuvent être réévalués chaque année dans la forme légale.

La rémunération du capital prévue au présent article ne s'applique pas aux biens meubles et immeubles acquis à l'aide de fonds d'emprunt ou à l'aide des dotations imputées au fonds de renouvellement.

Art. 9. — Ne peuvent être incorporées dans le prix de journée des établissements privés non assimilés ni la majoration prévue au deuxième alinéa de l'article 235 *bis* du décret du 17 avril 1953 modifié par le décret du 19 octobre 1951, ni les annuités des emprunts contractés en vue de la constitution d'un fonds de roulement à l'exception des intérêts des sommes empruntées.

Art. 10. — L'arrêté préfectoral portant fixation du prix de journée des établissements privés non assimilés recevant des assistés ou des assurés sociaux, est pris après avis d'une commission consultative tripartite instituée par le préfet et comprenant:

1° Trois représentants des caisses de sécurité sociale, présentés conjointement par le directeur régional de la sécurité sociale et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture. Cette présentation donne lieu à l'établissement d'une liste de six noms soumis au choix du préfet;

2° Trois représentants des établissements privés non assimilés, proposés par l'organisation syndicale la plus représentative sur le plan départemental ou à défaut par les établissements;

3° Trois représentants de l'administration parmi lesquels un représentant du trésorier-payeur général.

S'il n'existe dans le département qu'un ou deux établissements privés non assimilés, le nombre des représentants de chacune des catégories sera réduit à deux dont, pour la troisième catégorie, un représentant du trésorier-payeur général.

Le président est désigné par le préfet parmi les membres de la commission.

Art. 11. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Conditions d'agrément des sanatoriums privés non assimilés, à confort particulier.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 16 de l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose, modifié par l'article 3 de la loi du 3 février 1953;

Vu le décret n° 48-865 du 24 mai 1948 relatif à la création, l'aménagement, le fonctionnement et la surveillance des sanatoriums pour tuberculose pulmonaire;

Vu l'arrêté du 25 mai 1948 fixant les conditions d'installation et de fonctionnement des sanatoriums pour tuberculose pulmonaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pourront être soustraits à la réglementation sur le prix de journée, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du 31 octobre 1945, modifié par l'article 3 de la loi du 3 février 1953, les sanatoriums privés non assimilés, remplissant les conditions de confort particulier fixées au présent arrêté.

Sous réserve de ces dispositions particulières, ces établissements sont soumis à toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur pour les sanatoriums privés non assimilés.

Art. 2. — L'établissement doit être entouré d'un parc. Peuvent toutefois être dispensés de remplir cette obligation les établissements situés dans une station où sont groupés plusieurs sanatoriums.

Art. 3. — L'établissement ne doit comporter que des chambres individuelles. Celles-ci doivent avoir une surface minimum de 9 mètres carrés non compris le cabinet de toilette ou de 12 mètres carrés y compris le cabinet de toilette.

Art. 4. — Les cabinets d'aisance doivent être prévus dans la proportion minimum de un pour six malades.

Art. 5. — La superficie totale des salles de réunion doit être de 1,50 mètre carré au minimum par malade. Le sanatorium doit comporter au moins deux salles de réunion s'il a moins de cent malades et trois salles s'il a cent malades ou plus.

Art. 6. — Tout sanatorium de plus de deux étages doit disposer d'un ascenseur et d'un monte-plats.

Art. 7. — Le service du restaurant sera assuré, suivant des menus individuels, par tables individuelles ou de quatre personnes au maximum.

Le service des repas pourra être assuré, à la demande des malades, dans les chambres elles-mêmes.

Art. 8. — Sous l'autorité du médecin directeur, l'établissement comptera un effectif de médecins adjoints calculé à raison de un médecin adjoint pour 75 lits ou fraction de 75, supérieure à 50.

Art. 9. — Le personnel soignant doit comporter quatre infirmières pour 75 lits plus une infirmière par 15 lits ou fraction de 15 lits supplémentaires.

Art. 10. — L'ensemble du personnel, y compris le personnel médical mais non compris le personnel attaché à l'entretien du parc, devra compter un agent pour deux malades.

Art. 11. — Le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population et le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1953.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Conditions d'agrément des préventoriums et aériums privés non assimilés, à confort particulier.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 16 de l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose, modifié par l'article 3 de la loi du 3 février 1953;

Vu les décrets nos 48-865 et 48-866 du 24 mai 1948, modifiés, relatifs à la création, l'aménagement, le fonctionnement et la surveillance des préventoriums et des aériums:

Vu les arrêtés du 25 mai 1948, modifiés par les arrêtés du 5 avril 1951, fixant les conditions d'installation et de fonctionnement des préventoriums et des aériums,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pourront être soustraits à la réglementation sur les prix de journée, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du 31 octobre 1945, modifié par l'article 3 de la loi

du 3 février 1953, les préventoriums et aériums privés non assimilés remplissant les conditions de confort particulier fixées au présent arrêté.

Sous réserve de ces dispositions particulières, ces établissements sont soumis à toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur pour les préventoriums et aériums privés non assimilés.

Art. 2. — Quelle que soit leur capacité, les établissements doivent disposer d'un appareillage de radiologie, d'un cabinet médical et d'une salle de soins.

Art. 3. — Le personnel soignant doit comporter au minimum une infirmière pour trente malades ou fraction de trente malades supérieure à dix.

TITRE Ier. — *Préventoriums d'adolescents et d'adultes.*

Art. 4. — Le préventorium recevant des malades de treize ans révolus ou plus doit être entouré d'un parc.

Art. 5. — L'établissement ne doit comporter que des chambres individuelles. Celles-ci doivent posséder un cabinet de toilette installé dans la chambre ou attenant à la chambre.

Les chambres doivent avoir une surface minimum de 9 mètres carrés non compris le cabinet de toilette ou de 12 mètres carrés y compris le cabinet de toilette.

Art. 6. — L'établissement doit disposer au minimum:

D'un poste de douche pour cinq malades, les douches étant situées au même étage que les chambres correspondantes;

D'une salle de bains pour vingt malades;

D'un w. c. pour cinq malades à l'étage des chambres.

Des w. c. doivent, en outre, être disposés à proximité des salles à manger et lieux de réunion.

Art. 7. — La superficie totale des salles de réunion doit être de 1,50 mètre carré au minimum par malade. L'établissement doit comporter au moins deux salles de réunion si la capacité est fixée entre cinquante et cent malades et trois salles de réunion si elle est de cent malades ou plus.

Art. 8. — Les salles à manger, à raison d'une au moins pour cinquante malades ou fraction de cinquante malades, doivent avoir une surface au moins égale à 1,30 mètre carré par malade.

Le service du restaurant sera assuré suivant des menus individuels par table individuelle ou de quatre personnes au maximum.

Le service des repas pourra être assuré, à la demande des malades, dans la chambre elle-même.

TITRE II. — *Préventoriums d'enfants et aériums.*

Art. 9. — La capacité d'un préventorium d'enfants ou d'un aérium ne doit pas dépasser cinquante lits, non compris les lits de lazaret et d'infirmerie.

Art. 10. — L'établissement doit disposer d'espaces libres d'une superficie au moins égale à un demi-hectare pour vingt-cinq malades.

Art. 11. — Les malades doivent être logés en chambres individuelles d'une surface minimum de 9 mètres carré ou en chambres de quatre lits au plus d'une surface au moins égale à 6 mètres carrés par lit.

Art. 12. — L'établissement doit disposer:

D'un lavabo par malade dans des cabinets de toilette attenant aux chambres;

D'un poste de douches pour quatre malades, les douches étant situées au même étage que les chambres et dortoirs correspondants;

De deux salles de bains pour l'ensemble des bâtiments d'hospitalisation;

D'un w. c. pour quatre malades, à l'étage des chambres et dortoirs.

Des w. c. doivent, en outre, être disposés à proximité des réfectoires et des lieux de réunion.

Art. 13. — La salle à manger doit avoir une surface au moins égale à 1,30 mètre carré par malade.

Art. 14. — Dans les établissements recevant des enfants d'âge scolaire, les salles de classe doivent être en nombre minimum d'une pour vingt enfants.

Art. 15. — L'établissement doit posséder des salles de jeux différentes des salles de classe et d'une superficie au moins égale à 1,50 mètre carré par enfant.

Art. 16. — L'établissement doit posséder au minimum un parloir pour vingt-cinq enfants.

Art. 17. — Le personnel de surveillance ne doit en aucun cas être inférieur à une unité pour quinze malades.

Art. 18. — Le directeur de l'hygiène sociale du ministère de la santé publique et de la population et le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1953.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget.

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, loi de finances pour l'exercice 1953 (art. 70), ainsi conçu:

« Au vu des derniers résultats financiers connus de 1952 et des prévisions pour 1953 le Gouvernement présentera, s'il y a lieu, des lettres rectificatives modifiant ou complétant le projet de loi n° 5093 portant réforme du régime de sécurité sociale et le projet de loi n° 5094 portant réforme des lois d'assistance.

« Si dans un délai de trois mois, à compter du dépôt des lettres rectificatives prévues à l'alinéa précédent, les dispositions contenues dans lesdits projets et, le cas échéant, lesdites lettres n'ont pas été modifiées ou rejetées définitivement par le Parlement, elles pourront en totalité ou en partie être prises par décret »;

Après avis du conseil d'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent décret et par la réglementation existante.

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — PROCÉDURE ET CONDITIONS D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Art. 2. — Les demandes d'admission au bénéfice d'une forme quelconque d'aide sociale, à l'exception de celles concernant l'aide à l'enfance et de celles déposées en application de l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à la lutte antituberculeuse, sont adressées à la mairie de la résidence de l'intéressé. Elles sont instruites par le bureau d'aide sociale prévu au chapitre II qui peut utiliser, à cet effet, des visiteurs enquêteurs. Les demandes sont ensuite transmises avec l'avis de cet organisme au secrétariat de la commission d'admission prévue à l'article 3.

Art. 3. — La commission d'admission comprend sept membres:

Un magistrat du siège ou un juge de paix en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal civil, président;

Deux fonctionnaires de l'administration des finances désignés par le préfet. Ces membres titulaires peuvent être remplacés par des membres suppléants désignés dans les mêmes conditions;

Le conseiller général du canton comprenant la commune où réside l'intéressé;

Pour les affaires concernant la commune, le maire de la commune intéressée. Le maire peut se faire suppléer par un membre du conseil municipal;

Un représentant des organismes de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole, désigné par le préfet dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique;

Un représentant d'une commission administrative d'un bureau d'aide sociale.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur départemental de la population et de l'aide sociale ou son représentant représente le préfet auprès de la commission.

Le conseil général fixe, sur proposition du préfet, le ressort de la commission et la périodicité de ses réunions dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique.

Le secrétariat de la commission est assuré par un secrétaire rapporteur désigné par le préfet dans les conditions fixées par ledit règlement.

Art. 4. — Les commissions ne peuvent établir des listes annuelles qu'en matière d'aide médicale et au profit des seuls bénéficiaires de l'aide aux personnes âgées et aux économiquement faibles.

Ces listes comportent plusieurs catégories selon que les intéressés sont ou non assurés sociaux et selon qu'il apparaît qu'une part de la dépense peut ou non être laissée à leur charge.

Art. 5. — Dans un délai d'un mois, à compter de la notification aux intéressés de la décision de la commission, un recours peut être formé devant la commission départementale. Les recours sont jugés par cette commission qui siège au chef-lieu du département et qui comprend neuf membres:

Le président du tribunal du siège, président;
Trois conseillers généraux élus par le conseil général;
Trois fonctionnaires de l'administration des finances désignés par le préfet;
Un représentant des organismes de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole désigné par le préfet dans les conditions fixées par règlement d'administration publique;
Un représentant d'une commission administrative d'hôpital ou d'hospice.

Le secrétaire de la commission assure les fonctions de rapporteur. Il peut lui être adjoint un ou plusieurs rapporteurs.

Le directeur départemental de la population et de l'aide sociale exerce auprès de la commission départementale les fonctions de commissaire du Gouvernement. En cette qualité, il donne ses conclusions sur chacune des affaires soumises à la commission.

Art. 6. — Dans le délai d'un mois à dater de sa notification, la décision de la commission départementale est susceptible de recours devant la commission centrale d'aide sociale.

La commission centrale pourra, par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents, décider que sera passible d'une amende de fol appel, dont le montant ne pourra excéder 10.000 F, l'auteur d'un recours jugé manifestement abusif.

Art. 7. — Les commissions prévues au présent chapitre sont, dans les cas prévus par le règlement d'administration publique, complétées à titre consultatif par des médecins désignés par le préfet pour les commissions d'admission et départementale, et par le ministre pour la commission centrale.

Art. 8. — Les recours, tant devant la commission départementale que devant la commission centrale, peuvent être formulés par le demandeur, l'établissement où il est admis, le maire, le préfet, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département.

Le ministre de la santé publique et de la population peut attaquer directement devant la commission centrale toute décision prise soit par les commissions d'admission, soit par les commissions départementales.

Le délai de recours est porté à deux mois en ce qui concerne le ministre de la santé publique et de la population, il a pour point de départ le prononcé de la décision.

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer aux commissions prévues au présent chapitre et aux autorités administratives compétentes les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission à une forme quelconque d'aide sociale ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents des organismes de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, sauf en ce qui concerne les renseignements d'ordre médical.

Art. 10. — L'admission d'urgence à l'aide médicale et à l'aide sociale aux personnes âgées, lorsque, pour ces dernières, elle entraîne l'hospitalisation, est éventuellement prononcée à titre provisoire par le maire et, s'il s'agit d'aide aux tuberculeux, en ce qui concerne leur placement en établissement de cure, par le préfet de la résidence actuelle de l'intéressé.

La commission du domicile du postulant statue dans le délai d'un mois au maximum sur l'admission d'urgence. En cas de non-ratification, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet sont dus par l'intéressé.

CHAPITRE II

Organisation, attributions et fonctionnement des bureaux d'aide sociale

Art. 11. — Un bureau d'aide sociale exerce, dans chaque commune ou chaque groupement de communes constitué en application des dispositions de la loi municipale relative aux syndicats de communes, les attributions définies par le présent décret.

Les bureaux de bienfaisance créés conformément à la loi de frimaire an V sont érigés en bureaux d'aide sociale.

Dans les communes pourvues d'un bureau de bienfaisance transformé en bureau d'aide sociale par le présent décret, le bureau d'assistance est supprimé.

Dans les autres communes, le bureau d'assistance est transformé en bureau d'aide sociale.

Les biens, droits et engagements de ces établissements y compris la représentation des pauvres de la commune sont transférés de plein droit aux bureaux d'aide sociale, sans que ce transfert puisse porter atteinte aux affectations régulièrement établies.

Un règlement d'administration publique fixera, dans un délai de six mois et dans le cadre des dispositions du présent décret, le statut des bureaux d'aide sociale de Paris et de Marseille.

Art. 12. — Outre les attributions prévues à l'article 2, les bureaux d'aide sociale exercent une action de prévoyance, d'entr'aide et d'hygiène sociale en liaison avec les services publics et les institutions privées, en venant en aide ou en suppléant, conformément à la loi, aux initiatives publiques ou privées défaillantes.

Art. 13. — Les bureaux d'aide sociale sont gérés par des commissions administratives.

Ces commissions sont présidées par le maire ou son suppléant désigné dans les conditions prévues par l'article 84 de la loi du 5 avril 1884 ou, le cas échéant, par le président du syndicat de communes. Elles comprennent, en outre, des membres renouvelables, les uns, à raison d'un tiers, élus par le conseil municipal ou le comité syndical, les autres, à raison de deux tiers, nommés par le préfet ou le sous-préfet parmi les personnes s'occupant d'œuvres sociales dans la commune ou le groupement de communes considéré.

Au nombre des membres nommés par le préfet ou le sous-préfet doit figurer, partout où il existe, un représentant des associations familiales présenté par l'Union départementale des associations familiales.

Un règlement d'administration publique déterminera:

Le nombre des membres élus ou nommés selon l'importance de la population;

Les conditions d'élection ou de nomination, de durée de fonction, de révocation de ces membres;

Les conditions dans lesquelles les bureaux d'aide sociale tiendront un fichier des personnes secourues ou assistées de la commune ou du syndicat de communes.

Art. 14. — Les bureaux d'aide sociale disposent des ressources prévues par la législation et la réglementation en vigueur relatives aux établissements d'assistance et de bienfaisance auxquels ils se substituent.

Art. 15. — Le président du bureau d'aide sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance.

Le décret, l'arrêté du préfet ou la délibération de la commission administrative qui rendent l'acceptation définitive, conformément aux articles 4 et 7 de la loi du 4 février 1901 modifiée, ont effet du jour de cette acceptation.

Le bureau d'aide sociale est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par son président.

Les règles qui régissent la comptabilité des communes, l'expédition, la nullité de plein droit, l'annulation et l'exécution des délibérations des conseils municipaux sont applicables aux bureaux d'aide sociale.

Les délibérations de la commission administrative ne sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du conseil municipal que dans les cas prévus par les articles 119 et 120 de la loi municipale.

CHAPITRE III

Participation des intéressés, des familles et des tiers tenus a une obligation pécuniaire envers les bénéficiaires de l'aide sociale. — Revision des admissions. — Modalités de récupération des allocations

Art. 16. — Il sera tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu qui sera évalué dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources.

Art. 17. — Les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées et économiquement faibles, de l'aide aux infirmes, aux aveugles et aux grands infirmes, sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés dans la limite de 90 p. 100. Toutefois, la somme laissée mensuellement à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale pourra être inférieure à un minimum dont le montant sera fixé par décret. La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques dont le bénéficiaire de l'aide sociale peut être titulaire s'ajouteront à cette somme.

Art. 18. — Les participations exigées des parents pour un enfant admis au bénéfice de l'aide sociale, soit placé, soit hospitalisé, dans un établissement de rééducation, soit confié au service de l'aide sociale à l'enfance, ne peuvent être inférieures, sauf exceptions dûment motivées, aux allocations familiales qu'ils perçoivent du chef de cet enfant. Ces allocations peuvent être versées directement par les caisses à l'établissement ou au service dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique.

Lorsque l'hospitalisation ou le placement dépasse un mois, les allocations mensuelles d'aide à l'enfance et d'aide à la famille du chef de cet enfant, sont suspendues à partir du premier jour du mois suivant l'hospitalisation ou le placement, et pendant toute la durée de celle-ci.

Art. 19. — Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil, sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

La commission d'admission fixe, en tenant compte du montant de leur participation éventuelle, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques. La décision de la commission peut être revisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale, d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision de la commission fait également l'objet d'une revision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

Art. 20. — En cas de carence de l'intéressé, le préfet peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant au département, à charge pour celui-ci de la reverser au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.

Les mêmes droits appartiennent aux maires des villes ayant conservé un régime spécial d'aide médicale.

Art. 21. — Des recours peuvent être exercés par le département, par l'Etat si le bénéficiaire de l'aide sociale n'a pas de domicile de secours, ou par la commune lorsqu'elle bénéficie d'un régime spécial d'aide médicale.

a) Contre l'allocataire revenu à meilleure fortune ou sa succession jusqu'à concurrence du montant des prestations;

b) Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les cinq ans qui ont précédé cette demande, jusqu'à concurrence du montant des prestations allouées et de la valeur au jour de la donation des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale;

c) Contre le légataire jusqu'à concurrence du montant des prestations allouées et de la valeur des biens à lui légués au jour de l'ouverture de la succession.

Dans tous les cas, le montant des sommes à récupérer est fixé par la commission d'admission saisie par le préfet.

Art. 22. — Sans préjudice des poursuites en restitution, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir des prestations au titre de l'aide sociale, sera puni des peines prévues à l'article 405 du code pénal.

Art. 23. — Pour la garantie des recours prévus à l'article 21 ci-dessus, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale, dont l'inscription est requise par le préfet dans les conditions prévues à l'article 2148 du code civil.

Les bordereaux d'inscription doivent mentionner le montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date de l'inscription correspondante.

Aucune inscription ne pourra être prise lorsque la valeur globale des biens de l'allocataire est inférieure à une somme fixée par règlement d'administration publique.

Art. 24. — Le département, l'Etat ou la commune, lorsque celle-ci bénéficie d'un régime spécial d'aide médical, sont, dans la limite des prestations allouées, subrogés dans les droits de l'allocataire en ce qui concerne les créances pécuniaires de celui-ci contre toute personne physique ou morale en tant que ces créances ne sont ni incessibles, ni insaisissables et que la subrogation a été signifiée au débiteur.

CHAPITRE IV

Aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire

Art. 25. — Lorsqu'elles ne disposent pas de ressources suffisantes, les familles des militaires appelés de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de l'armée de mer, remplissant effectivement, avant leur départ pour le service, les devoirs de soutiens indispensables de famille, ont droit, sur leur demande, en temps de paix, pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux, à une allocation journalière dont le taux sera fixé par décret.

Cette allocation peut être majorée en raison du nombre des enfants de moins de seize ans et, éventuellement, des ascendants à la charge du soutien de famille.

En aucun cas, ces majorations ne peuvent se cumuler soit avec les allocations familiales, soit avec toute allocation versée au titre de la vieillesse ou de l'infirmité en vertu des législations de sécurité sociale ou d'aide sociale.

Les familles des engagés ont droit aux mêmes allocations que celles des hommes du contingent, mais seulement pendant la durée légale du service actif.

Les mêmes allocations sont dues aux familles des militaires qui, pendant leur présence sous les drapeaux, justifient de leur qualité de soutien indispensable de famille.

L'allocation a pour point de départ soit le jour de l'incorporation, soit la date de la demande si cette dernière est déposée plus d'un mois après l'incorporation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les familles résidant hors de la métropole ou à l'étranger peuvent obtenir le bénéfice de l'aide ci-dessus; leurs demandes d'allocation sont adressées, dans le premier cas, aux autorités administratives locales et, dans le second cas, au consul de la ville de leur résidence. Ces demandes sont instruites par ces autorités qui statuent par des décisions motivées notifiées aux intéressés et aux ministères compétents.

CHAPITRE V

Aide sociale aux personnes agées

Art. 26. — Toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement.

Les personnes âgées de plus de soixante ans peuvent obtenir les mêmes avantages lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail par la commission d'admission complétée comme il est indiqué à l'article 7.

A. — *Aide à domicile.*

Art. 27. — L'allocation mensuelle pouvant être attribuée aux personnes âgées comprend une allocation et des majorations, dont les taux seront fixés par décret. Elle peut être accordée à taux plein ou à taux réduit, compte tenu des ressources des postulants, telles qu'elles sont définies à l'article 28, et de leur situation eu égard aux conditions exigées pour justifier des majorations prévues aux articles 29 et 30.

Le décret susvisé assurera une coordination entre le présent régime et celui des allocations vieillesse instituées par les lois des 17 janvier 1948 et 10 juillet 1952.

Art. 28. — L'ensemble des ressources de toute nature, compte non tenu des prestations familiales, de l'aide à l'enfance et de l'aide à la famille et y compris l'allocation ainsi que les créances alimentaires auxquelles peuvent prétendre les intéressés, ne peut dépasser un plafond qui sera fixé par décret. Ce plafond peut être relevé, le cas échéant, du montant des majorations prévues aux articles 29 et 30.

Art. 29. — L'allocation peut être majorée en faveur des personnes âgées dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne.

Le taux mensuel de cette majoration est fixé par les commissions complétées comme il est prévu à l'article 7, compte tenu des ressources et de l'état du postulant, dans la limite d'un maximum qui sera fixé par décret.

Les personnes seules âgées de plus de soixante-dix ans bénéficiant de cette majoration peuvent être dispensées, sur leur demande, de toute cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales comme l'employeur de la tierce personne. Le payement des cotisations dont elles sont dispensées à ce titre incombe au service d'aide sociale, dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique.

Art. 30. — Une allocation complémentaire, compensatrice des augmentations de loyers, peut être accordée aux personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement, lorsqu'elles sont locataires ou occupantes, à titre onéreux, de local à usage exclusif d'habitation, qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint ou avec une ou plusieurs personnes à charge.

Le montant de cette majoration est fixé par décret, compte tenu des majorations de loyer figurant aux articles 31, 32 et 33 de la loi du 1er septembre 1948, appliquée à compter du 1er juillet 1951 aux économiquement faibles, et relatives aux catégories de locaux répondant, en règle générale, à leurs besoins.

Art. 31. — Les personnes âgées visées à l'article 26 ne disposant pas de ressources supérieures à un plafond qui sera fixé par décret peuvent obtenir, outre les allocations prévues aux articles 27, 29 et 30, la carte sociale d'économiquement faibles.

Cette carte ouvre droit:

1° A l'inscription sur la liste d'aide médicale à titre total ou partiel, compte tenu des régimes d'indemnisation ou d'assurances sociales dont bénéficie déjà l'intéressé et de l'aide qui lui est due au titre alimentaire ou par toute autre obligation;

2° A l'inscription aux foyers prévus à l'article 32 sous réserve d'une participation des intéressés déterminée par la commission d'admission;

3° A un voyage aller et retour chaque année sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français au tarif et pour la durée de validité des congés payés quelle que soit la distance parcourue.

Les possesseurs de cette carte bénéficieront *ipso facto* des mesures spéciales instituées par voie législative ou réglementaire en faveur des économiquement faibles. La présentation de la carte vaudra notamment constatation de l'indigence devant les bureaux d'assistance judiciaire.

Art. 32. — Des foyers pourront, en cas d'insuffisance des initiatives privées, être créés par les bureaux d'aide sociale ou avec leur concours, en vue de fournir aux personnes âgées des repas à prix modérés et des salles d'accueil.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions et limites dans lesquelles les services d'aide sociale rembourseront les dépenses occasionnées par les foyers.

B. — *Placement familial ou hospitalier.*

Art. 33. — Toute personne âgée qui ne peut être utilement aidée à domicile peut être placée, si elle y consent, dans des conditions qui seront précisées par règlement d'administration publique, soit chez des particuliers, soit dans un hospice ou, à défaut, dans un établissement privé, soit dans un établissement hospitalier ou une maison de retraite publics ou, à défaut, dans un établissement privé.

En cas de placement dans un établissement public, le plafond des ressources, précisé à l'article 28, sera celui correspondant au montant de la dépense résultant dudit placement.

Art. 34. — Le service d'aide sociale aux personnes âgées peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans une maison de retraite avec laquelle il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée qui sera déterminée par règlement d'administration publique et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

Le service d'aide sociale ne peut, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée le placement de la personne âgée dans un établissement hospitalier public.

CHAPITRE VI

AIDE SOCIALE AUX INFIRMES, AVEUGLES ET GRANDS INFIRMES

A. — *Dispositions communes.*

Art. 35. — Toute personne atteinte d'une infirmité congénitale ou acquise, âgée de plus de quinze ans, reconnue inapte au travail et à une rééducation professionnelle, reçoit une aide des collectivités dans les conditions prévues par les articles 26 à 34 relatifs aux personnes âgées.

Les allocations accordées au titre du présent chapitre ne peuvent se cumuler que dans la limite de leur propre montant avec les prestations d'invalidité ou de vieillesse servies au titre d'un régime de sécurité sociale ou d'une législation particulière.

Art. 36. — La commission départementale d'orientation des infirmes, dont la composition est déterminée par règlement d'administration publique, donne son avis sur l'aptitude au travail ou la possibilité d'une rééducation professionnelle.

Art. 37. — La commission d'admission statue sur la demande d'aide sociale et, le cas échéant, décide si l'infirme peut entrer dans un centre de rééducation ou un centre d'assistance par le travail, agréé dans les conditions fixées par règlement d'administration publique et détermine, s'il y a lieu, la part de la dépense laissée à la charge de l'intéressé.

B. — *Dispositions concernant les aveugles et grands infirmes.*

Dispositions communes aux deux catégories.

Art. 38. — Toute personne dont l'infirmité entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente est qualifiée « grand infirme » et bénéficie des dispositions particulières prévues ci-dessous.

Le pourcentage d'infirmité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu au quatrième alinéa de l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 39. — Une allocation mensuelle dont le taux est égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés est substituée à l'allocation prévue à l'article 27. Le plafond des ressources est fixé par décret.

Le taux de la majoration accordée aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne est fixé par décret.

Cette majoration n'est servie que dans la mesure où les ressources personnelles de l'intéressé sont inférieures au plafond prévu au premier alinéa du présent article relevé du montant de la majoration.

Les bénéficiaires de cette majoration vivant seuls peuvent être dispensés, sur leur demande, de toute cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales comme employeurs de la tierce personne. Le payement des cotisations dont elles sont dispensées à ce titre incombe au service d'aide sociale dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique.

Art. 40. — Le grand infirme, dont l'inaptitude au travail a été constatée dans les conditions prévues aux articles précédents et qui peut, à la suite d'un apprentissage ou d'une rééducation, se livrer à un travail constituant l'exercice normal d'une profession comportant une rémunération mensuelle au

moins égale au quart du salaire de base servant pour le calcul des prestations familiales, ou celui qui, après apprentissage ou une rééducation, justifie ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure, reçoit une allocation de compensation dont le taux, fixé par décret, est variable suivant que l'infirme a ou non besoin de l'aide constante d'une tierce personne. Dans l'affirmative, il bénéficie des dispositions prévues à l'article 39, dernier alinéa.

Art. 41. — Le plafond des ressources applicables aux bénéficiaires de l'allocation de compensation pour le calcul de l'allocation principale est fixe par décret. Pour le calcul de l'allocation de compensation, ce plafond est majoré du montant de l'allocation de compensation tel qu'il résulte de l'article 40 ci-dessus, compte tenu du degré d'incapacité de l'intéressé. Des allocations différentielles peuvent être, le cas échéant, accordées.

L'allocation de compensation ne peut en aucun cas se cumuler avec la majoration accordée aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne.

Art. 42. — Le grand infirme reçoit, à titre définitif ou pour une durée déterminée par les commissions prévues au chapitre Ier, une carte d'invalidité délivrée par le préfet et conforme au modèle établi par le ministre de la santé publique et de la population. Cette carte ouvre droit aux places réservées dans les chemins de fer et les transports en commun dans les mêmes conditions que pour les mutilés de guerre.

Toute personne faisant indûment usage de la carte d'invalidité sera punie d'une amende de 24.000 F à 50.000 F. En cas de récidive, une peine de onze jours à un mois de prison peut être prononcée.

Dispositions spéciales aux aveugles.

Art. 43. — La carte d'invalidité sera surchargée d'une mention « cécité » pour les personnes dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale.

La carte d'invalidité sera surchargée de la mention « canne blanche » pour les personnes dont la vision est au plus égale à un dixième de la normale.

Les titulaires de cartes d'invalidité surchargées des mentions « cécité » ou « canne blanche » sont autorisés au port de la canne blanche.

Toute personne faisant indûment usage de la canne blanche sera punie des peines prévues à l'article 42.

Art. 44. — Par dérogation à la réglementation en vigueur en matière de marchés de fournitures, les services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes et les entreprises nationalisées devront, au profit de tous les travailleurs aveugles, traiter par priorité pour leurs commandes d'articles dits de grosse brosserie, soit avec les organismes, associations ou institutions d'aveugles et pour aveugles reconnus d'utilité publique ou déclarés, soit avec les coopératives d'aveugles et pour aveugles et ne pourront faire appel à d'autres fournisseurs qu'en cas de refus de ces organismes. Ces organismes devront être agréés par le ministre de la santé publique et de la population.

Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent article, notamment les conditions de vente et de protection du travail des aveugles, ainsi que celles relatives à l'agrément des organismes, coopératives, associations ou institutions d'aveugles et pour aveugles.

C. — *Dispositions spéciales aux mineurs et incapables.*

Art. 45. — La déclaration de toute infirmité entraînant 80 p. 100 d'incapacité permanente est obligatoire pour les mineurs ou pour les incapables; y sont tenus, les parents, le tuteur, ou à défaut, la personne ayant la charge ou la garde du mineur ou de l'incapable.

L'absence de déclaration pour les mineurs ou les incapables dans un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle l'invalidité permanente est constatée, est punie par une amende de 150 F à 600 F.

Art. 46. — Une allocation spéciale est accordée aux parents dépourvus de ressources suffisantes et dont les enfants âgés de moins de quinze ans, atteints d'une infirmité entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100, sont soumis à des soins appropriés à leur état ou à un régime spécial d'instruction.

Un règlement d'administration publique en détermine le montant et les modalités d'attribution.

Art. 47. — Les frais d'entretien des mineurs dans les établissements de soins et d'études spécialisés sont pris en charge par les collectivités publiques dans les conditions fixées par les chapitres Ier et IX.

Les conditions à remplir par ces établissements, pour recevoir des mineurs bénéficiaires de l'aide sociale, sont définies par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

CHAPITRE VII

Aide médicale

Art. 48. — Tout Français malade, privé de ressources suffisantes, peut recevoir, soit à domicile, soit dans un établissement hospitalier et à la charge totale ou partielle du service de l'aide médicale, les soins que nécessite son état.

Les femmes en couches peuvent bénéficier de l'aide médicale.

Les conditions générales d'organisation du service seront précisées par règlement d'administration publique.

Art. 49. — Dans les circonscriptions hospitalières désignées, après avis du conseil général, par arrêté signé du ministre de la santé publique et de la population, du ministre chargé du budget et du ministre de l'intérieur, et lorsque l'affection motivant l'aide médicale à domicile rend impossible toute activité professionnelle, que sa durée dépasse deux mois et que l'hospitalisation n'est pas ou n'est plus reconnue médicalement nécessaire, une indemnité peut être allouée au malade dont les ressources ne dépassent pas le maximum prévu pour l'admission au bénéfice de l'aide aux infirmes.

Les personnes qui bénéficient, pendant la durée de leur incapacité de travail, d'une indemnité pour perte de salaire ne pourront prétendre au bénéfice de l'aide à domicile prévue à l'alinéa ci-dessus que pour la partie du montant de l'aide qui excéderait cette indemnité.

L'allocation est accordée pour une période maximum de deux mois par la commission d'admission qui en détermine le taux dans la limite d'un maximum fixé par décret. Elle peut être renouvelée, sur le vu d'un certificat du médecin traitant, par décision du directeur départemental de la santé, sauf recours direct à la commission départementale d'appel.

Un arrêté signé du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget déterminera les modalités d'application du présent article.

B. — *Hospitalisation.*

Art. 50. — Toute commune est rattachée, pour le traitement de ses malades, à un hôpital déterminé, qui est, en principe, l'hôpital le plus voisin; en ce qui concerne les traitements spéciaux, le rattachement de chaque commune est également effectué, selon la même règle, à un ou plusieurs centres hospitaliers.

Les conditions d'admission et de maintien des malades dans un établissement hospitalier au titre de l'aide médicale sont fixées par règlement d'administration publique.

Art. 51. — Les établissements hospitaliers publics susceptibles d'assurer des soins à une femme enceinte ou récemment accouchée ne peuvent, s'ils disposent de lits vacants, se refuser à la recevoir durant le mois qui précède et celui qui suit l'accouchement.

Les dépenses d'hospitalisation sont remboursées à l'établissement, suivant la procédure et les conditions habituelles, soit par le service de l'aide médicale, soit par les caisses de sécurité sociale, soit par les intéressées elles-mêmes, si elles ne bénéficient pas de l'aide des services ou organismes précités, ou si elles n'en bénéficient que partiellement.

Si, pour sauvegarder le secret de la grossesse ou de la naissance, l'hospitalisée demande le bénéfice du secret de l'admission, celle-ci est prononcée dans les conditions fixées ci-dessous, sous réserve qu'il n'existe pas de lits vacants dans une maison maternelle du département où est sollicitée l'admission. Aucune pièce d'identité ne sera exigée et il ne sera procédé à aucune enquête. Le secret ne sera pas maintenu lorsque le nom des père et mère légitimes de l'enfant né dans un établissement hospitalier public figurera dans l'acte de naissance établi dans le délai prévu par les articles 55 et suivants du code civil.

Au cas où le secret est maintenu, les frais de séjour sont pris en charge par le service d'assistance du département, siège de l'établissement.

C. — *Dispositions diverses.*

Art. 52. — Les communes ou syndicats de communes qui justifient remplir d'une manière complète leur devoir d'aide médicale envers leurs malades peuvent être autorisés par une décision spéciale du ministre de la santé publique et de la

population, rendue après avis du conseil supérieur de l'aide sociale, à avoir une organisation spéciale. Si ces conditions cessent d'être remplies, l'autorisation peut être retirée par décret pris en conseil d'Etat.

Les villes bénéficiant d'une telle organisation pourront être admises à renoncer à ce régime par arrêté du préfet, après avis du trésorier-payeur général, le conseil général entendu. Toutefois, en ce qui concerne les villes dont les budgets et les comptes sont soumis à l'approbation interministérielle, la renonciation devra être autorisée par une décision spéciale du ministre de la santé publique et de la population prise après avis des ministres du budget et de l'intérieur.

Art. 53. — Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux malades mentaux et aux personnes visées à l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose, sans préjudice des dispositions maintenues de la loi du 30 juin 1938 sur les aliénés et de ladite ordonnance.

CHAPITRE VIII

Mesure d'aide sociale en matière de logement et d'hébergement

Art. 54. — Les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement, peuvent bénéficier d'une allocation compensatrice de l'augmentation de loyer dans les conditions fixées à l'article 30 pour l'octroi, aux personnes âgées, d'une majoration compensant l'augmentation des loyers.

Art. 55. — Les personnes sortant d'établissements hospitaliers, de cure ou de rééducation, et se trouvant sans ressources et sans logement, peuvent être hébergées, en attendant leur réemploi, dans les établissements publics ou dans les établissements privés agréés par arrêté du préfet.

Les personnes libérées de prison ou en danger de prostitution peuvent être hébergées en vue de leur réadaptation sociale dans des établissements publics ou privés agréés à cet effet.

L'admission à l'une de ces formes d'aide est prononcée par le président du bureau d'aide sociale sous réserve de la ratification par les commissions d'admission. Elle ne peut, en principe, excéder six mois.

Les dépenses résultant du fonctionnement de ces établissements figurent parmi les dépenses obligatoires prévues à l'article 60.

Les prix de journée de ces établissements sont fixés dans des conditions déterminées par règlement d'administration publique.

CHAPITRE IX

Dispositions diverses. — Dispositions financières

Art. 56. — Les étrangers non bénéficiaires d'une convention peuvent bénéficier selon la procédure indiquée au chapitre 1er:

1° De l'admission dans un établissement hospitalier, dans un hôpital psychiatrique, dans un établissement de cure, dans un hospice, dans un centre de rééducation ou d'assistance par le travail;

2° De l'aide médicale à domicile, à condition qu'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins trois ans;

3° Des allocations aux personnes âgées et aux infirmes prévues aux articles 27 et 29, à condition qu'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans.

A défaut de remboursement par l'Etat d'origine, la charge des dépenses et leur répartition sont déterminées dans les conditions précisées au présent chapitre.

Art. 57. — Les différents services d'aide sociale sont organisés dans chaque département par le conseil général, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 août 1871.

Art. 58. — Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la revision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des commissions administratives des bureaux d'aide sociale, ainsi que toutes personnes dont ces bureaux utilisent le concours et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passibles des peines prévues audit article.

Art. 59. — Les décrets fixant les taux des allocations et majorations ainsi que les plafonds des ressources sont contresignés par le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre chargé du budget et, le cas échéant, le ministre du travail et de la sécurité sociale ou le ministre de la défense nationale et des forces armées. Ils ne pourront en aucun cas réduire les taux et les plafonds actuellement en vigueur.

Art. 60. — Les dépenses résultant, dans chaque département, de l'application des différentes formes d'aide sociale prévues aux chapitres Ier à VIII du présent décret ont un caractère obligatoire. Elles sont inscrites en totalité au budget du département.

L'Etat et les communes participent à ces dépenses; leur contribution est portée en recettes au budget du département.

Art. 61. — Les dépenses résultant, dans chaque département, de l'application de la loi du 15 avril 1943 sur l'assistance à l'enfance et des lois d'hygiène et de protection sanitaire, à savoir: loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la protection maternelle et infantile, de l'ordonnance du 30 octobre 1945 relative à la lutte antituberculeuse en ce qui concerne le fonctionnement des dispensaires, loi du 18 août 1948 relative au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes, loi du 5 janvier 1950, rendant obligatoire, pour certaines catégories de la population, la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G., ont un caractère obligatoire. Elles sont inscrites en totalité au budget du département. L'Etat y participe: sa contribution est portée en recettes au budget du département.

Les dépenses des services municipaux de désinfection et des bureaux municipaux d'hygiène restent toutefois inscrites au budget de la commune. L'Etat y contribue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 62. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de répartition des dépenses visées aux articles 60 et 61 et notamment le pourcentage des dépenses incombant respectivement à l'Etat, aux départements et à l'ensemble des communes de chaque département.

Le pourcentage des dépenses qui incombent aux départements et aux communes devra être calculé de façon à ce que ces collectivités ne supportent pas, dans leur ensemble, une charge supérieure à celle qui leur aurait incombé en vertu du décret du 30 octobre 1935 modifié pour les formes d'aide auxquelles elles participaient avant la promulgation du présent décret.

Art. 63. — Les dépenses à la charge des trois collectivités comprennent:

Les frais d'aide sociale afférente aux bénéficiaires ayant un domicile de secours départemental tel qu'il est défini à l'article suivant;

Les frais d'enquête, les frais de secrétariat des commissions d'admission et des commissions départementales, les indemnités accordées éventuellement à leurs membres, les frais de contrôle et les frais d'établissement et de fonctionnement des fichiers.

Art. 64. — Le domicile de secours s'acquiert:

1° Par une résidence habituelle de trois mois dans un département, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation;

2° Par la filiation, l'enfant a le domicile de secours de son père. Si la mère a survécu au père ou si l'enfant est un enfant naturel reconnu par sa mère seulement, il a le domicile de secours de sa mère. En cas de séparation de corps ou de divorce des époux, l'enfant légitime partage le domicile de secours de l'époux à qui a été confié le soin de son éducation.

En ce qui concerne les enfants dont les parents ne peuvent être retrouvés et les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, le domicile de secours est le département où ils se trouvent au moment où l'aide sociale est accordée.

Art. 65. — Le domicile de secours se perd:

1° Par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation;

2° Par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence est occasionnée par des circonstances excluant toute liberté de choix de séjour ou par un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

A défaut de domicile de secours départemental, les frais d'aide sociale incombent en totalité à l'Etat.

Art. 66. — Le conseil général arrête les conditions de répartition des dépenses d'aide sociale entre les communes.

Les principes suivant lesquels il sera procédé à cette répartition seront fixés par règlement d'administration publique.

Sous réserve de l'application de l'article 72, les contestations relatives aux apports financiers entre les collectivités débitrices de l'aide sociale, ainsi qu'aux rapports entre les collectivités et les établissements d'hospitalisation ou de traitement, relèvent, en premier ressort, de la compétence des conseils de préfecture interdépartementaux.

Art. 67. — Tous les recouvrements relatifs au service de l'aide sociale sont opérés comme en matière de contributions directes.

Les actes faits en vertu de la présente loi et exclusivement relatifs au service de l'aide sociale, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, sans préjudice du bénéfice de la loi sur l'assistance judiciaire.

Art. 68. — Les contrôles administratif et médical de l'application des lois d'aide sociale sont assurés, sous l'autorité du préfet, suivant les instructions du ministre de la santé publique et de la population, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique.

Art. 69. — Les conseils généraux pourront créer des emplois d'agents départementaux de contrôle par des délibérations qui seront soumises à l'approbation du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 70. — Le conseil supérieur de l'aide sociale est chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre de la santé publique et de la population et qui intéressent l'organisation, le fonctionnement et le développement de l'aide sociale.

Art. 71. — La composition et le mode de désignation du conseil supérieur de l'aide sociale et de ses sections, les attributions de ces dernières sont déterminées par règlement d'administration publique.

Art. 72. — La section permanente du conseil supérieur de l'entr'aide sociale est compétente pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre les arrêtés du préfet fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Ces recours peuvent être portés devant elle dans le délai d'un mois à partir de la publication desdits arrêtés par toute personne physique ou morale intéressée, par les ministres compétents ou les organismes de sécurité sociale.

La section permanente statue en dernier ressort. Les décisions fixant le montant des prix de journée ont effet à compter de la date prévue dans l'arrêté préfectoral donnant lieu au litige.

Art. 73. — Les modifications ci-après sont apportées à la loi du 15 avril 1943 sur l'assistance à l'enfance:

Art. 3. — L'article 3 est remplacé par la disposition suivante:

« Est dit « enfant secouru » l'enfant que son père, sa mère, ses ascendants ou la personne qui en assure la garde ne peuvent élever faute de ressources suffisantes et pour lequel est accordée une allocation mensuelle en vue de prévenir son abandon ou d'assurer son entretien. »

Art. 7. — Remplacer le troisième alinéa par:

« La durée du séjour après l'accouchement ne peut excéder trois mois, sauf prolongation exceptionnelle en cas de nécessité médicale ou sociale. »

(La suite sans changement.)

Art. 9. — Compléter le premier alinéa par:

« L'allocation peut être exceptionnellement maintenue jusqu'à dix-sept ans en faveur des mineurs placés en apprentissage ou suivant des cours d'enseignement professionnel. »

Remplacer le troisième alinéa par:

« Les taux de base qui, dans des cas exceptionnels, peuvent atteindre le montant de la pension de pupilles, sont fixés par le conseil général. »

Remplacer le cinquième alinéa par:

« Si l'aide sollicitée concerne un enfant de moins de trois ans, le secours en espèces peut, à la demande de la mère, être versé directement à l'hôtel maternel qui reçoit celle-ci avec son enfant, ou être remplacé par le placement de l'enfant chez une nourrice ou une gardienne choisie, rétribuée et surveillée par le service de l'aide à l'enfance. »

Remplacer le septième alinéa par:

« L'allocation est réduite, suspendue ou supprimée si le père, la mère, les ascendants ou la personne qui a la charge de l'enfant cessent d'être privés de ressources ou n'utilisent pas l'allocation pour les besoins de l'enfant. Dans ce dernier cas, la sauvegarde de l'enfant est assurée par application des dispositions du titre Ier ou du titre II de la loi du 24 juillet 1889. »

Art. 14. — L'article 14 est remplacé par la disposition suivante:

« Le tuteur est assisté d'un conseil de famille comprenant deux membres du conseil général désignés par cette assemblée et cinq membres nommés par le préfet sur proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale. »

(Le reste sans changement.)

Art. 17. — Remplacer le quatrième alinéa par:

« Les fonds sont placés soit à la caisse nationale d'épargne, soit aux caisses régionales de crédit agricole, soit aux caisses d'épargne ordinaires, soit en rentes sur l'Etat, sauf dérogation autorisée par le conseil de famille. »

Art. 23. — L'article 23 est supprimé.

Art. 24. — Remplacer le premier alinéa par les deux alinéas suivants:

« Le placement familial est de règle pour les pupilles, à moins que le placement en internat ou dans un centre de rééducation ne soit reconnu nécessaire dans les conditions prévues à l'article 31.

« Cependant, en vue de leur assurer une meilleure protection sanitaire, les nourrissons, au sortir de la pouponnière, peuvent être placés provisoirement chez des nourrices professionnelles groupées dans une ou plusieurs communes limitrophes et soumises à la surveillance permanente d'un médecin et d'une infirmière ou d'une assistante sociale ».

« Les frères et les sœurs » . . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 25. — Compléter le premier alinéa par:

« Le minimum de la rémunération fixe est déterminé par arrêté du ministre de la santé publique et de la population ».

Art. 28. — Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

« La pension est payée aux parents nourriciers jusqu'à ce que le pupille ait atteint la fin de la scolarité obligatoire, sauf prolongation motivée. Le pupille qui n'est plus astreint à l'obligation scolaire et dont le tuteur n'aura pas jugé nécessaire de prolonger la scolarité est soumis à un examen d'orientation professionnelle; il est placé soit en apprentissage dans un centre ou chez des particuliers, soit dans un établissement d'enseignement professionnel.

« Pour les filles, l'enseignement ménager est obligatoire ».

(Dernier paragraphe sans changement.)

SECTION III. — *Pupilles inadaptés.*

« *Art.* 31. — Pupilles inadaptés. — Les pupilles dont l'état ou le comportement constaté dans un centre d'observation ou une consultation d'hygiène mentale ne permet pas de les confier à une famille sont placés, sur le rapport du directeur de l'aide sociale, par décision du préfet, dans un établissement de rééducation agréé.

« *Art.* 32. — Les mesures de correction paternelle sont applicables aux pupilles à la requête du tuteur dans les conditions prévues aux articles 375 à 381 du code civil; l'enquête prévue à l'article 376 est facultative; il n'y a lieu ni à audition ni à intervention des père et mère.

« Le tuteur peut, d'après les résultats obtenus et les conclusions des examens médicaux, psychiatriques et psychologiques, et après avis du directeur de l'établissement, mettre fin au placement et opérer le retrait du pupille ».

Art. 34. — L'article 34 est complété par:

« Les conditions de l'agrément sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population ».

Art. 45. — L'article 45 est modifié dans les conditions ci-après:

« Dépenses du service:

« Les dépenses du service comprennent:

. . . . . .

« 5° . . . . . .

Ajouter:

« . . . et le matériel spécialisé affecté exclusivement au service.

« 6° . . . . . .

Ajouter:

« La rétribution du personnel auxiliaire départemental affecté au service de l'aide sociale à l'enfance ».

« 8° . . . . . .

« Les subventions du département prévues à l'article 18 ci-dessus ».

(Le reste sans changement.)

Art. 74. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant l'aide sociale de la population par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'en étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglémentaires.

Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fonds.

Il sera procédé périodiquement et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans le code de l'aide sociale des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

Art. 75. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent décret, notamment l'organisation de la commission centrale d'aide sociale, les règles et le fonctionnement et la procédure des commissions centrales et départementales et le point de départ des allocations accordées.

Les conditions particulières d'application et d'adaptation du présent décret aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi qu'aux départements d'outre-mer, seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 76. — Sont abrogés:

La loi de frimaire, an V, sur les bureaux de bienfaisance;

Les articles 27 et 28 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés et l'article 17 du décret du 2 mai 1938 relatif au budget;

La loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite et les lois subséquentes;

La loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables et les lois subséquentes;

L'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, complétée par la loi du 24 août 1931;

Le décret du 30 octobre 1935 portant organisation du contrôle sur place des lois d'assistance, l'article 83 de la loi du 4 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier;

Le décret du 30 octobre 1935 prévoyant l'unification et la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance modifié par le décret du 17 juin 1938;

Le décret du 30 octobre 1935 précisant les conditions dans lesquelles les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite peuvent choisir leur médecin;

La loi du 7 avril 1937 déterminant les conditions de la répartition des charges d'assistance entre les communes d'un même département, l'article 118 de la loi du 31 décembre 1937 portant fixation du budget général pour l'exercice 1938, l'article 30 du décret du 14 juin 1938 relatif aux finances locales, l'article 1er de l'ordonnance n° 45-200 du 9 février 1945;

L'article 4 de la loi du 24 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices, la loi du 25 décembre 1941 relative à l'hospitalisation des protégés français ou des étrangers non bénéficiaires d'un traité de réciprocité dans les hôpitaux psychiatriques et dans les sanatoriums;

Les lois des 2 septembre et 18 décembre 1941 sur la protection de la naissance, modifiées par la loi n° 50-880 du 29 juillet 1950;

L'article 2, dernier alinéa, de l'ordonnance du 18 décembre 1944 déterminant, à titre transitoire, les règles de fixation des prix de journées dans les hôpitaux et hospices publics;

Les articles 33 et 42 de la loi du 15 avril 1943 sur l'assistance à l'enfance;

Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1066 du 26 mai 1945 en tant qu'elles donnent compétence à la commission centrale d'assistance pour statuer sur le contentieux du contrôle des établissements de bienfaisance privés et sur le contentieux du prix de journée dans les hôpitaux et hospices publics;

L'ordonnance du 3 juillet 1945 sur la protection sociale des aveugles;

La loi n° 49-1094 du 2 août 1949 sur l'aide apportée aux aveugles et aux grands infirmes, modifiée par la loi n° 51-17 du 5 janvier 1951 et la loi n° 52-419 du 19 avril 1952, à l'exception de son article 9;

La loi n° 49-1091 du 2 août 1949 instituant un carte sociale des économiquement faibles;

Le décret n° 50-363 du 27 mars 1950 modifiant l'article 9 du décret du 30 octobre 1935 prévoyant l'unification et la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance;

L'article 74 de la loi de finances du 24 mai 1951 instituant une allocation compensatrice des augmentations de loyer;

La loi n° 50-819 du 5 juillet 1950 prévoyant la création du conseil supérieur de l'entr'aide sociale;

L'article 2 de la loi n° 51-1408 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (santé publique et population, etc.), d'une façon générale, toutes dispositions contraires au présent décret.

Lesdites abrogations prennent effet à compter de la mise en vigueur de chacun des règlements d'administration publique et décrets assurant l'application des dispositions du présent décret et qui se substituent aux textes abrogés.

Art. 77. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 53-1187 du 2 décembre 1953 assimilant, du point de vue de sa diffusion en France et dans l'Union française, le « Journal officiel » de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au « Journal officiel » de la République française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 52-993 du 20 août 1952 portant publication du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la convention relative aux dispositions transitoires, signées à Paris le 18 avril 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Le *Journal officiel* de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est, du point de vue de sa diffusion assurée en France et dans l'Union française par les soins de la direction des Journaux officiels, assimilé au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 3 décembre 1953.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 3361) et annexe) et de la lettre rectificative (n° 6132) au projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une Union européenne de payements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et modifié par deux protocoles additionnels en date des 8 août 1951 et 11 juillet 1952. (Nos 5650-6259-6893. — M. Gilles Gozard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi (n° 2371) tendant à ratifier le décret du 30 novembre 1949 approuvant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'assemblée représentative de Madagascar relative à la réglementation douanière de ce territoire. (N° 7233. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi (n° 2370) tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise le 28 septembre 1949 par le conseil d'administration des îles Wallis et Futuna demandant la modification du tarif des droits de douane applicables dans cet archipel. (N° 7234. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi (n° 2372) tendant à ratifier le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949, prises par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire. (N° 7239. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote du projet de loi (n° 1211) autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains. (Nos 2657-7229. — M. Silvandre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote du projet de loi (n° 1210) autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 85 sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains. (Nos 2656-7230 — M. Silvandre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote du projet de loi (n° 1303) autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et la république fédérale d'Allemagne du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale, signé le 3 avril 1952. (Nos 5677-6960. — M. Duquesne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Affaires étrangères (II: Service des affaires allemandes et autrichiennes) (*suite*). (Nos 6750-7289. — M. Maurice-Bokanowski, rapporteur.)

Agriculture. (Nos 6752-6865-7710-7291. — M. Gabelle, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi établissant un plan quadriennal pour l'application de nouveaux taux d'émolument aux anciens combattants et victimes de la guerre et portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954. (N° 7136.)

10. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Anciens combattants et victimes de la guerre. (Nos 6753-7008-7111-7248. — M. Darou, rapporteur.)

Intérieur. (Nos 6761-6934-7116-7208-7258. — M. Francis Leenhardt, rapporteur.)

Industrie et commerce (*suite*). (Nos 6760-6831-7115-7288. — M. Jules-Julien, rapporteur.)

Présidence du conseil (*suite*). (Nos 6763-6891-7118-7203. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur.)

Travaux publics, transports et tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme) (*suite*). (Nos 6767-7122-7162. — M. François Bénard, rapporteur.)

Postes, télégraphes et téléphones (*suite*). (Nos 6773-7250. — M. Dagain, rapporteur.)

Caisse nationale d'épargne. (Nos 6773-7251. — M. André Bardon, rapporteur.)

Education nationale (*suite*). (Nos 6754-7112-7207-7328. — M. Simonnet, rapporteur [Education nationale] et M. Marcel David, rapporteur [Enseignement technique, jeunesse et sports].)

Radiodiffusion-télévision française (*suite*). (Nos 6774-7037. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur.)

11. — Discussion des conclusions du rapport sur la fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954.

12. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de lois relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Finances et affaires économiques (I.: Charges communes). (N° 6756).

13. — Discussion du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954. (N° 7312).

14. — Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1954. (Nos 6718-7270. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

15. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Prestations familiales agricoles (N° 6775.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 3 décembre 1953.

N° 6579. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à modifier l'article 10, paragraphe 10°, de la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6638 (rectifié) (1). — Proposition de loi de M. Tourné tendant à organiser une aide financière aux petits et moyens viticulteurs de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales (renvoyée à la commission des finances).

N° 7061 (rectifié). — Proposition de loi de M. Alphonse Denis tendant à abroger certaines dispositions du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, et à instituer une véritable protection de la propriété commerciale (renvoyé à la commission de la justice).

N° 7082. — Rapport de M. Devemy au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatif aux majorations pour enfants accordées aux agents de l'Etat bénéficiaires d'une pension de retraite.

N° 7187. — Proposition de loi de Mme Catoire tendant à modifier l'article 158 du décret du 27 novembre 1946 afin de faire bénéficier les veuves des travailleurs de la mine des avantages accordés aux veuves des fonctionnaires civils et militaires par l'article 55 du code des pensions civiles et militaires (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 7268. — Rapport de M. Cherrier, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à supprimer l'alinéa 4 de l'article 26 du code des pensions civiles et militaires.

N° 7271. — Proposition de loi de M. Fayet tendant à abroger le décret du 30 septembre 1953 relatif à la nationalisation des industries électrique et gazière d'Algérie (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 7305. — Proposition de loi de M. Besset tendant au remboursement par la sécurité sociale des actes de vaccination pratiqués en dehors des périodes de vaccination obligatoires par les médecins praticiens (renvoyée à la commission du travail).

N° 7316. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à modifier les articles 601 et 617 du code de procédure civile (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7318. — Rapport de M. Loustaunau-Lacau, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 21 décembre 1949 entre la France et la Grande-Bretagne.

N° 7350 (1). — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (III: Marine marchande) pour l'exercice 1954 (renvoyé à la commission des finances).

N° 7351. — Rapport de M. Maurice Grimaud, au nom de la commission de la justice, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953.

N° 7357. — Projet de loi portant extension à l'Algérie de la loi du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 7360. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à reporter au 1er juillet 1954 les effets du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (renvoyée à la commission de la justice).

(1) Tirage restreint

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 2 décembre 1953.

Présents. — MM. Catoire, Catrice, Charret, Chatenay, Mme Degrond, MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Desson, Evrard, Gazier, Georges (Maurice), Godin, Hugues (Joseph-André) (Seine), Levacher, Marcellin, Quénard, Raunonet, Vals (Francis).

Excusés. — MM. Billiemaz, Catroux, Jarrosson, Morève, Mme Poinso-Chapuis.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 2 décembre 1953.

Présents. — MM. Beaumont (de), Billotte, Bonhey (Jean), Chambrun (de), Daladier (Edouard), Denis (André) (Dordogne), Fouchet, Gaborit, Jaquet (Gérard) (Seine), Lecanuet, Mayer (Daniel) (Seine), Mooh (Jules), Mondon, Moustier (de), Naegelen (Marcel), Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Pupat, Raymond-Laurent, Rosenblatt, Schneiter, Vendroux, Verdier.

Excusés. — MM. Aumeran, Bardoux, Pierre Cot.

Suppléants. — MM. Kriegel-Valrimont (de M. Billoux), Giovoni (de M. Bonte), Boutavant (de M. Cachin), Nigay (de M. Delbos), Saint-Cyr (de M. Genton), Lapie (de M. Gouin), Savary (de M. Le Bail).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 2 décembre 1953.

Présents. — MM. Aubin (Jean), Baurens, Becquet, Boscary-Monsservin, Bourdelès, Bricout, Cavelier, Deliaune, Deloeuf, Florand, Fourvel, Garavel, Guitton (Antoine) (Vendée), Ihuel, Kauffmann, Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Lambert (Lucien), Laurens (Camille) (Cantal), Loustau, Lucas, Paul (Gabriel), Pelleray, Rochet (Waldeck), Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Tremouilhe, Verneuil.

Suppléants. — Mlle Dienesch (de M. Charpentier), MM. Briot (de M. Golvan) et Rincent (de M. Tanguy Prigent).

Commission des boissons.

Séance du mercredi 2 décembre 1953.

Présents. — MM. Conte, Delbez, Delcos, Fabre, Gau, Guille, Jean (Léon) (Hérault), Kuehn (René), Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Laplace, Monin, Quinson, Seynat, Toublanc, Tourné, Tremouilhe, Verneuil.

Excusés. — MM. Baurens, Comméntry, Gourdon, Guichard, Sourbet.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 2 décembre 1953.

Présents. — MM. Abelin, Arnal, Auban (Achille), Bartolini, Bayrou, Benouville (de), Bouvier O'Cottereau, Bruyneel, Capdeville, Crouzier, Deboudt (Lucien), Ducos, Fredet (Maurice), Joinville (Alfred Malleret), Kœnig, Legaret, Lejeune (Max), Mallez, Manceau (Robert) (Sarthe), Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Monsabert (de), Montalat, Monteil (André) (Finistère), Triboulet, Villeneuve (de), Villon (Pierre).

Excusés. — MM. Badie, Bouret, Commentry, Loustaunau-Lacau, Taillade.

Suppléant. — M. Babet (de M. Cadi [Abd-el-Kader]).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 2 décembre 1953.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Billères, Bourgeois, Boutavant, Cartier (Marcel) (Drôme), Deixonne, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Ducos, Faraud, Flandin (Jean-Michel), Gau, Giovoni, Guérard, Mme Lempereur, M. Léotard (de), Mlle Marzin, MM. Prélot, Raingeard, Rincent, Schmittlein, Signor, Thamier.

Suppléants. — MM. Césaire (de M. Cogniot), Brault (de M. Pierrard).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 2 décembre 1953.

Présents. — M. Arbeltier, Barbier, Barrot, Béné (Maurice), Caveux (Jean), Charret (Jean), Chassaing, Coirre, Mme François, MM. Fredet (Maurice), Frugier, Lacaze (Henri), Mme Lempereur, Mme de Lipkowski, MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Mora, Noël (Marcel) (Aube), Mme Poinso-Chapuis, MM. Regaudie, Rousselot, Savale.

Excusés. — MM. Guislain, Ségelle, Mme Rabaté.

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 2 décembre 1953.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Bricout, Camphin, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cristofol, Durroux, Genton, Guthmuller, Nenon, Quilici, Rabier, Serafini, Solinhac, Mme Sportisse, M. Wagner.

Excusés. — MM. Cadi, Provo.

Suppléant. — M. Gau (de M. Fonlupt-Esperaber).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 2 décembre 1953.

Présents. — MM. Coudert, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Depreux (Edouard), Félice (de), Girard, Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Isorni, Lacaze (Henri), Lefranc, Maton, Minjoz, Salliard du Rivault, Silvandre.

Excusés. — MM. Duveau, Henri Grimaud, Mignot, Montillot.

Suppléant. — M. Le Coutalier (de M. Benbahmed).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 2 décembre 1953.

Présents. — MM. Becquet, Bergasse, Bignon, Bourdelès, Cermolacce, Coudray, Dupuy (Marc), Febvay, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Le Cozannet, Michaud (Louis) (Vendée), Monteil (André) (Finistère), Morice, Nigay, Schmitt (René) (Manche), Signor.

Suppléants. — MM. Goudoux (de M. Fayet), Manceau (de M. Dassonville), Girard (de M. Gravoille).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 2 décembre 1953.

Présents. — MM. Barthélemy, Benoit (Alcide) (Marne), Bichet (Robert), Chatenay, Faraud, Le Cozannet, Levindrey, Midol, Nigay, Noël (Marcel) (Aube), Perrin, Peytel, Mme Prin, MM. Regaudie, Schaff, Serafini.

Excusés. — MM. Souquès, Louis Martel, Albert Schmitt, Sibué, Moynet.

Commission des pensions.

Séance du mercredi 2 décembre 1953.

Présents. — MM. Begouin, Berthet, Bignon, Devemy, Draveny, Forcinal, Mme Gabriel-Péri, MM. Garnier, Godin, Guislain, Hulin, Jean (Léon) (Hérault), Le Coutalier, Liautey (André), Mme de Lipkowski, MM. Morève, Mouton, Pelire, Pradeau, Rosenblatt, Tourné.

Suppléants. — M. Rousselot (de M. Lefèvre), M. Hénault (de M. Bendjelloul), M. de Villeneuve (de M. Dixmier), M. Darou (de M. Auban).

Commission de la presse.

Séance du mercredi 2 décembre 1953.

Présents. — MM. Berthet, Bouhey (Jean), Brusset (Max), Coudert, Mme Degrond, MM. Desson, Dupuy (Marc), Flandin (Jean-Michel), Mme François, MM. Gaulle (Pierre de), Gosset, Hugues (Joseph-André) (Seine), Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Léotard (de), Loustaunau-Lacau, Meunier (Jean) (Indre-et-Loire), Moustier (de), Patinaud, Secrétain, Vigier.

Excusé. — M. Lecannet.

Suppléants. — M. Delcos (de M. Baylet), M. Schmittlein (de M. Chaban-Delmas), M. Dorey (de M. Taillade), M. Elain (de M. Catrice), M. Genton (de M. Galy-Gasparrou).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 2 décembre 1953.

Présents. — MM. Aubin (Jean), Bénard (François), Catoire, Couston (Paul), Coutant (Robert), Deixonne, Mme Duvernois, MM. Elain, Goudoux, Lapie (Pierre-Olivier), Mallez, Peytel, Sion, Titeux, Védrines.

Excusé. — M. Deshors.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 2 décembre 1953.

Présents. — MM. Brault, Couinaud, Coudray, Crouzier, Damette, Garet (Pierre), Guiguen, Lenormand (André), Levindrey, Nisse, Prache, Rousselot, Schmitt (René) (Manche).

Excusés. — MM. Secrétain, Claudius-Petit, Raymond Lefèvre, Guitton (Jean).

Suppléants. — M. Seynat (de M. Dassault), M. Kauffmann (de M. Gaubert), M. Lebon (de M. Triboulet).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 2 décembre 1953.

Présents. — MM. Antier, Apithy, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Bettencourt, Brusset (Max), Cermolacce, Dronne, Estève, Fabre, Hénault, Juglas, Laforest, Manceau (Robert) (Sarthe), Molinatti, Raingeard, Saïd Mohamed Cheikh, Savary, Silvandre, Solinhac, Temple.

Excusé. — M. Duveau.

Suppléants. — M. Ouedraogo (de M. Aubame), M. Binot (de M. Béchard), M. Serafini (de M. Bechir Sow), M. Desson (de M. Coffin), M. Depreux (de M. Defferre), M. Defos du Rau (de M. Joseph Dumas), M. Legendre (de M. Halleguen), M. Garnier (de M. Magendie), M. Caillavet (de M. Mailhe), M. Bayrou (de M. Malbrant), M. Le Bail (de M. Ninine), M. Segelle (de M. Yacine Diallo), M. Aujoulat (de M. Senghor).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Verneuil, rapporteur pour avis de la commission des boissons.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le jeudi 3 décembre 1953, à dix heures et éventuellement à quinze heures (local de la commission des finances):

I. — Projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954:

a) Présidence du conseil (projet de loi n° 6763). — Chapitre 62-00: Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur;

b) Education nationale (projet de loi n° 6751. — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs;

c) Travaux publics (I: Travaux publics, transports et tourisme) (projet de loi n° 6767). — M. Bénard, rapporteur.

II. — Comptes spéciaux du Trésor. — M. le rapporteur général.

III. — Projet de loi (n° 7136) établissant un plan quadriennal pour l'application de nouveaux taux d'émolument aux anciens combattants et victimes de la guerre et portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954. — M. Darou, rapporteur pour avis.

Réunions de commissions du jeudi 3 décembre 1953.

Commission des finances, à dix heures et éventuellement à quinze heures. — Local de la commission.

Commission des immunités parlementaires, à dix-sept heures. — Local n° 230.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 264.

Commission relative à la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à quinze heures et à seize heures trente. — Local n° 264.

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises, à quinze heures. — Local n° 255.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 3 décembre 1953.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les modalités d'élection du Président de la République. (N°s 569 et 578, année 1953. — M. Michel Debré, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954 (I: Service des affaires étrangères). (N°s 491 et 567, année 1953. — M. Jean Maroger, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954 (III: Services français en Sarre). (N°s 476 et 568, année 1953. — M. Jean Maroger, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité franco-néerlandais conclu à Paris le 2 juin 1948. (N°s 416 et 485, année 1953. — M. Abel-Durand, rapporteur, et n° 561, année 1953. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Primet, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, sur les donations, legs et fondations faits à l'Etat, aux départements, communes, établissements publics et associations reconnues d'utilité publique. (N°s 412 et 560, année 1953. — M. Rabouin, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du livre Ier du code du travail relatives au reçu pour solde de tout compte. (N°s 426, 510 et 580, année 1953. — M. Menu, rapporteur; et n° , année 1953. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale du travail n° 101 concernant les congés payés dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 35e session, tenue à Genève en juin 1952. (N°s 437 et 537, année 1953. — M. Monsarrat, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale du travail n° 99 concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture. (N°s 467 et 557, année 1953. — M. Monsarrat, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention conclue entre la France et la Belgique, signée le 30 janvier 1953 à

Paris, et relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à la frontière franco-belge. (Nos 440 et 554, année 1953. — M. Naveau, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce signé à Mexico le 29 novembre 1951 entre la France et le Mexique. (Nos 442 et 555, année 1953. — M. Naveau, rapporteur.)

11. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le statut du personnel de la caisse nationale de l'énergie. (Nos 488 et 558, année 1953. — M. Vanrullen, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer la carte de journaliste professionnel honoraire. (Nos 539 et 579, année 1953. — M. Brizard, rapporteur.)

13. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder, en 1954, à un dénombrement général de la population. (Nos 463 et 559, année 1953. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur.)

Documents mis en distribution le jeudi 3 décembre 1953.

N° 512. — Rapport de M. Méric sur la proposition de résolution tendant à réduire de moitié les taux d'abattement appliqués aux zones de salaires.

N° 559. — Rapport de Mme Marcelle Devaud sur la proposition de résolution tendant à faire procéder à un dénombrement de la population.

N° 560 (1). — Rapport de M. Rabouin sur la proposition de loi sur les donations, legs et fondations faits à l'Etat.

N° 565. — Projet de loi relatif au développement des crédits du ministère de la santé publique et de la population.

N° 567 (2). — Rapport de M. Jean Maroger sur le projet de loi relatif au développement des crédits des services des affaires étrangères.

N° 568 (1). — Rapport de M. Jean Maroger sur le projet de loi relatif au développement des crédits des services français en Sarre.

N° 570. — Rapport de M. Saller sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (Etats associés).

N° 572. — Projet de loi relatif au développement des crédits du ministère des finances et des affaires économiques (Affaires économiques).

N° 573. — Projet de loi relatif au développement des crédits du commissariat général à la productivité.

N° 574. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi établissant une carte d'identité pour les voyageurs et représentants de commerce.

N° 579 (1). — Rapport de M. Brizard sur la proposition de loi tendant à créer la carte de journaliste professionnel honoraire.

N° 580 (1). — Rapport supplémentaire de M. Menu sur la proposition de loi relative au reçu pour solde de tout compte.

N° 581. — Projet de loi relatif à l'émission d'un emprunt à moyen terme.

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 2 décembre 1953.

(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 1er décembre 1953.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 2 décembre 1953.

Présents. — MM. d'Argenlieu (Philippe), Bardon-Damarzid, Cordier (Henri), Durieux, Enjalbert, Fousson, Franceschi, Gautier (Julien), Hoeffel, Lemaire (Marcel), Longchambon, Monsarrat, Naveau, Raincourt (de), Rochereau, Villoutreys (de).

Suppléant. — M. Brousse (Martial).

Excusés. — MM. Clerc, Jacques Gadoin, Méric, Patenôtre (François), Zéle.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 2 décembre 1953.

Présents. — MM. d'Argenlieu (Philippe), Boivin-Champeaux (Jean), Brizard, Chaintron, Chazette, Colonna, Commin (Pierre), Gros (Louis), Hamon (Léo), Lelant, Léonetti, Morel (Charles), Ernest Pezet, Poher (Alain), Puaux, Réveillaud, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), M. Yver (Michel).

Excusés. — MM. Carcassonne, Marcel Plaisant.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Maroger (au titre de la commission des finances).

Commission des boissons.

Séance du mercredi 2 décembre 1953.

Présents. — MM. Bernard (Georges), Cordier (Henri), Dupic, Durand (Jean), Fleury (Pierre), Gay (Etienne), Laniel (René), Milh, Perdereau, Péridier, Pinsard (Jules).

Excusé. — M. Susset.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 2 décembre 1953.

Présents. — MM. Alric, Barré (Henri), Barret (Charles), Berlioz, Brunhes (Julien), Lachomette (de), Le Guyon (Robert), de Maupeou, de Montullé, Ramampy, Rotinat, Voyant.

Suppléant. — M. Le Gros.

Excusés. — MM. Aubé, Giacomoni.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 2 décembre 1953.

Présents. — MM. Bertaud (Jean), Bordeneuve, Canivez, Cayrou (Frédéric), Delalande, Delrieu, Descomps (Paul-Emile), Mlle Dumont (Mireille), MM. Lacaze (Jean), Lafforgue (Louis), Laingo (Ralijaona), Lamousse, Lelant, de Maupeou, Maurice (Georges), Monichon, Morel (Charles), Pinchard (Raymond), Poisson, Primet, Séné, Southon.

Excusé. — M. Lemaître (Claude).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 2 décembre 1953.

Présents. — Mmes Brossolette (Gilberte-Pierre-), Cardot (Marie-Hélène), MM. de Chevigny, Deutschmann, Dubois (René), Mme Girault, MM. Leccia, Le Gros, Masson (Hippolyte), Parisot, Plait, Réveillaud, Southon, Variot, Vourc'h.

Excusés. — MM. Lacaze (Jean), Le Basser, Le Digabel, Paget (Alfred).

Suppléant. — M. Morel (Charles).

Commission des finances.

Séance du mercredi 2 décembre 1953.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Auberger, Bertholn (Jean), Chapalain, Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Laffargue (Georges), Lamarque (Albert), Emilien Lieutaud, Maroger (Jean), Marrane (Georges), Pellenc, Peschaud, Rogier, Roubert (Alex), Solafer, Walker (Maurice).

Excusé. — M. Liot.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Boivin-Champeaux (au titre de la commission de la justice), et Dubois (au titre de la commission des moyens de communication).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 2 décembre 1953.

Présents. — MM. Castellani, Claireaux, Coupigny, Franceschi, Lafleur (Henri), Longuet, Motais de Narbonne, Romani.

Excusés. — MM. Aubé (Robert), Boisrond, Doucouré, Le Sassier-Boisauné, Razac, Rivierez, Rucart (Marc).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mardi 8 décembre 1953, à dix heures trente (local n° 274):

Audition de M. Jean Royer, secrétaire exécutif adjoint de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G. A. T. T.) sur la naissance de cet accord et de l'organisation qu'il a engendrée, sa structure, son fonctionnement, ses résultats et ses perspectives, notamment sur le plan de l'intégration européenne.

La commission des finances se réunira le jeudi 3 décembre 1953, à dix heures (local de la commission).

Projet de loi relatif à l'émission d'un emprunt à moyen terme (n° 7308 A. N., 2e législature). — Rapporteur: M. Jean Berthoin, rapporteur général.

Audition de M. le ministre des finances à ce sujet.

Réunions de commissions du jeudi 3 décembre 1953.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à neuf heures trente. — Local n° 202.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 274.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 3 décembre 1953.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de M. Raphaël-Leygues et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de M. Gaudart tendant à établir une équivalence entre les médecins africains et les médecins locaux de Pondichéry en ce qui concerne leurs postes et leurs soldes dans l'Union française. (Nos 111 et 333, année 1953. — Mme Tran Van Chuong, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Cao Van Chieu tendant à inviter le Gouvernement de la République à faire remplacer dans les textes et publications officiels les mots Annam et Annamite par Viet-Nam et Vietnamien. (Nos 114 et 360, année 1953. — M. Cao Van Chieu, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi-programme portant attribution au plan de modernisation et d'équipement des départements d'outre-mer, sur le budget métropolitain, au titre des subventions et des prêts et pour la période quadriennale commençant le 1er juillet 1953, d'un crédit global d'autorisation de programme de 40 milliards. (Nos 290 et 362, année 1953. — M. Marquet, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Apithy, député, tendant à accorder des avantages fiscaux aux entreprises métropolitaines qui réinvestissent une partie de leurs bénéfices dans des activités productives des territoires d'outre-mer. (Nos 190 et 361, année 1953. — M. Cornet, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Schmitt, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 3 décembre 1953.

N° 359. — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 31 décembre 1925, relative à la clause compromissoire en matière commerciale (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 361 (1). — Rapport par M. Cornet, au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 190, année 1953) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. 6.243) de M. Apithy, député, tendant à accorder des avantages fiscaux aux entreprises métropolitaines qui réinvestissent une partie de leurs bénéfices dans des activités productives des territoires d'outre-mer.

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française, le 2 décembre 1953.

Affaires sociales.

Séance du mercredi 2 décembre 1953.

Présents: MM. Bégarra, Borrey, Gervain, Mlle Le Ber, Mme Malroux. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Chekkal Dabo, M. Borrey de M. Zinsou, Mlle Le Ber de M. La Gravière, M. Hélène de M. Dupuy, Mme Malroux de M. Thomas, M. Menguy de M. Ramus.

Excusé: M. Theetten.

Comptabilité.

Séance du mercredi 2 décembre 1953.

Présents: MM. Antonini, Alfred Bour, Cazelles, Dardelle, Georget, Phug Ba Nghia, Reverbori. *Suppléant:* M. Dardelle de M. Signoret.

Excusé: M. Theetten.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat d'Etat à la marine marchande).

Avis aux importateurs de vigneaux originaires et en provenance d'Irlande.

En application des dispositions du procès-verbal du 2 mai 1953 relatif aux échanges commerciaux avec l'Irlande, les importateurs sont informés de l'ouverture à l'importation par anticipation sur le prochain accord commercial franco-irlandais, d'un contingent de 10.000 livres sterling de vigneaux (n° 27 A du tarif douanier) d'origine et en provenance d'Irlande.

Les importations de ces produits seront réalisées sous le régime de la procédure dite des certificats d'importation, c'est-à-dire contre la remise, aux bureaux de douane intéressés, de certificats d'importation, modèle C. I. établis en deux exemplaires, conformément aux dispositions prévues par le titre IV du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes (*Journal officiel* du 4 janvier 1951).

Elles pourront être effectuées dès la parution du présent avis au *Journal officiel*.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement après importation dans les conditions prévues au paragraphe 2, section 1, du titre III de l'avis n° 483 précité.

En application de l'arrêté du ministre du budget en date du 20 mai 1953, les postes de douane suivants sont seuls habilités à effectuer le dédouanement de produits de l'espèce, à concurrence des crédits mentionnés en regard de chacun d'eux:

Dieppe-Port	£ 1.000
Boulogne-Port	£ 4.000
Feignies-Gare	£ 400
Roscoff-Port	£ 1.000
Saint-Malo-Port	£ 450
Paimpol-Port	£ 150

Les importations seront interdites, sans nouvel avis, dès que les crédits fixés pour chacun des bureaux de douane désignés seront atteints.

Les vigneaux d'Irlande pourront, s'ils sont couverts par un certificat d'origine salubre établi par les autorités compétentes de ce pays, être vendus à la consommation aussitôt après le dédouanement.

Par ailleurs, tout importateur sera tenu d'adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place Fontenoy, à Paris, un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaire et global caf) des importations effectuées par ses soins.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des produits repris à la liste R annexée à l'arrangement commercial franco-danois du 20 novembre 1953, valable du 1er octobre 1953 au 31 mars 1954.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne concernent que les produits danois qui n'avaient pas fait l'objet des mesures de libération des échanges dans le cadre des recommandations de l'Organisation européenne de coopération économique.

Les modalités d'importation des produits ex-libérés ont été fixées, pour la période allant du 1er octobre 1953 au 31 mars 1954, par

l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 8 octobre 1953, rectifié par l'avis publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1953 et complété par l'avis publié au *Journal officiel* du 6 novembre 1953.

Il est également précisé que les avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* du 25 septembre 1953, rectifiés par les avis publiés au *Journal officiel* des 30 septembre et 21 octobre 1953, ont fixé les modalités d'importation des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées.

Les modalités d'importation des produits repris à la liste B de l'arrangement commercial franco-danois du 20 novembre 1953 sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Numéro de poste.

2 Beurre:

1° Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu à la délivrance, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, d'une licence globale au nom du groupement national des produits laitiers, 7, rue Scribe, à Paris;

2° L'importation portera uniquement sur du beurre frais non salé. Il devra être conditionné en fûts de 50,8 kg poids net et logé dans cet emballage soit sous double papier sulfurisé, soit sous papier aluminium, soit sous papier parcheminé spécial. Il devra être conforme à la définition légale, à savoir:

Humidité: inférieure ou au plus égale à 16 p. 100;

Non beurre: inférieur ou au plus égal à 2 p. 100.

Il devra, en outre, présenter toutes les caractéristiques d'une qualité saine, loyale et marchande et être apte à un stockage d'au moins quatre mois;

3° Les importateurs titulaires d'une carte professionnelle de spécialistes en produits laitiers devront déposer au groupement national des produits laitiers, au plus tard le dixième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, et sous double enveloppe, les offres qu'ils auront reçues des exportateurs danois.

L'enveloppe extérieure portera l'adresse ci-après:

« Groupement national des produits laitiers, boîte postale Paris 628-09, 7, rue Scribe, Paris (9e) ».

L'enveloppe intérieure, cachetée à la cire, portera seulement la mention:

« Appel d'offres du 3 décembre 1953. Beurre du Danemark. A n'ouvrir que par la commission du dépouillement ».

Au vu du résultat du dépouillement, le groupement national des produits laitiers délivrera aux importateurs, sur sa licence globale, des certificats d'imputation qui permettront le dédouanement au nom de chaque intéressé.

Ces certificats ne seront délivrés que lorsque les importateurs auront financé les opérations, en versant audit groupement les sommes correspondant au montant de l'accréditif nécessaire à l'envoi de la marchandise;

4° Les importateurs devront s'engager:

a) A mettre en stockage les beurres importés, en frigorifiques publics ou privés, selon les conditions fixées par le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et qui leur seront communiquées par le groupement national des produits laitiers. En cas de stockage dans un frigorifique privé, l'importateur sera dans l'obligation d'adresser au groupement national des produits laitiers, à titre de caution, un chèque représentant 5 p. 100 de la valeur de la marchandise. Mainlevée totale ou partielle de cette caution sera donnée par le groupement national des produits laitiers au fur et à mesure de l'émission des bons de déblocage;

b) A ne mettre ces beurres en consommation que sur instructions du ministre de l'agriculture. Ces instructions, qui leur seront communiquées par le groupement national des produits laitiers, fixeront les conditions de sortie (destination, date, etc.). Au cas où la vente des beurres donnerait lieu à plus-value, les sommes provenant de ces plus-values seront reversées dans des conditions fixées ultérieurement;

c) A procéder, le cas échéant, à toute rotation que pourrait leur prescrire le ministre de l'agriculture.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément* (appel d'offres).

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, établie par l'exportateur danois ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le vingtième jour, à douze heures, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, sauf en ce qui concerne le lait (nos de poste 1 A, 1 B, 1 C), produit pour lequel les licences devront être déposées au plus tard le dixième jour, à douze heures, suivant la date de publication du présent avis.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, les modalités d'importation spéciales sont indiquées en regard de chacun d'eux.

Numéro de poste.

1 A Lait entier condensé sucré.

1 B Lait entier condensé non sucré.

1 C Lait en poudre à usage industriel. — Les demandes de licences d'importation portant sur les produits repris aux postes ci-dessus (1 A, 1 B, 1 C) devront être accompagnées:

a) D'un certificat délivré par le fabricant danois, donnant les caractéristiques du produit offert;

b) D'une facture *pro forma*, établie par le fabricant danois, indiquant au kilogramme du produit offert les prix franco-frontière danoise et franco-frontière française, ou fob port danois et caf port français, ainsi que le prix de la caisse ou du carton.

Les produits à importer devront remplir les conditions suivantes:

1° Les laits condensés sucrés devront être conditionnés en boîtes de 14 onces, avoir une teneur en matières grasses de 9,8 p. 100, et avoir été fabriqués dans le mois précédent la date d'expédition;

2° Les laits condensés non sucrés devront être conditionnés en boîtes de 14,5 onces, avoir une teneur en matières grasses de 7,9 p. 100 et avoir été fabriqués dans le mois précédant la date d'expédition;

3° Les laits entiers en poudre à usage industriel devront avoir été fabriqués suivant les procédés « Spray » ou « Roller » dans le mois précédant l'expédition. Ils devront être conditionnés en estagnons métalliques de 25 kg.

Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation pour les produits repris aux postes 1 A et 1 C au titre de l'avis publié au *Journal officiel* du 31 octobre 1952, devront adresser au ministère de l'agriculture, service des relations extérieures, 1er bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire vert de la licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.

7 Poissons de mer frais et congelés (les harengs sont exclus des importations). — Les maquereaux devront être importés au plus tard le 30 janvier 1954. Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire datée émanant de l'exportateur danois, portant le cachet et la signature de celui-ci et précisant en toutes lettres la quantité des offres. Il est précisé que la répartition des licences de poissons de mer frais sera effectuée exclusivement entre les importateurs titulaires des références retenues par le département de la marine marchande, aucune licence ne sera accordée au-dessous d'un minimum d'attribution de l'ordre du centième du contingent mis en répartition.

Ceux des importateurs dont les références ne leur permettent pas d'obtenir ce minimum ont la possibilité soit de faire reporter celle-ci sur tel importateur de leur choix susceptible de recevoir une licence, soit de se grouper entre eux, en vue d'atteindre le minimum requis, à la condition de charger un seul importateur d'introduire la demande de licence globale correspondante.

Dans l'un et l'autre cas, les importateurs ainsi choisis seront tenus de transmettre à l'office des changes leur demande de licence dans le délai prévu.

Dans le même délai, ils auront à adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes) les attestations des importateurs ayant accepté de s'associer avec eux pour l'importation en cause. Les attestations devront être établies suivant la formule ci-après:

« Je soussigné (raison sociale et adresse) déclare mettre en commun avec M..... (raison sociale et adresse) les références que je possède pour l'importation de poissons de mer frais ou congelés d'origine danoise.

Fait à....., le..... ».

(Date.) (Signature.) (Cachet.)

Avant tout dépôt de demande de licence, les intéressés peuvent demander tous renseignements utiles au secrétariat général de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, Paris (7e) (téléphone Suffren 40-90, poste 109). Il est précisé, d'une part, que l'attribution des licences est subordonnée à l'engagement préalable pris par les bénéficiaires de suspendre toute importation sur la demande éventuelle du secrétariat aux affaires économiques et de respecter le plan de répartition établi pour la vente du poisson importé, l'engagement devant être annexé à la demande de licence, et, d'autre part, que la vente du poisson importé sera soumise à des réglementations de prix ayant fait l'objet d'un arrêté.

En outre, les importations sont assujetties aux conditions suivantes:

1° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce;

2° Tout importateur sera tenu d'adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, à Paris, un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaire et global caf) des importations effectuées par ses soins.

Numéro de poste.

8 Saumons et truites de mer. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire datée, émanant de l'exportateur danois, portant le cachet et la signature de celui-ci et précisant en toutes lettres la quantité des offres. En application des dispositions de l'article 6 du décret du 13 juillet 1949 les règles d'attribution seront déterminées après avis du comité technique d'importation. En outre, les importations sont assujetties aux conditions suivantes:

1° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce;

2° Tout importateur sera tenu d'adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, à Paris, un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaire et global caf) des importations effectuées par ses soins.

24 Saucisson type salami. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation pour ce produit, au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 31 octobre 1952, devront adresser au ministère de l'agriculture, service des relations extérieures, 1er bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire vert de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.

25 Bière. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation pour ce produit, au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 31 octobre 1952, devront adresser au ministère de l'agriculture, service des relations extérieures, 1er bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire vert de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.

37 Matériel pour les industries alimentaires (positions non ex-libérées).

38 Matériel pour chaussures.

39 Machines outils et accessoires, outillage mécanique, électrique portatif, pneumatique.

41 Machines à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients.

45 Compresseurs pour appareils frigorifiques (nos 1537 A et 1538 A du tarif douanier français).

46 Appareils de régulation pour le froid.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, délivrée par l'exportateur danois, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

Numéro de poste.

8 *bis* Huîtres. — Les huîtres devront provenir directement des établissements de production ostréicole du Danemark et être d'un poids minimum de 90 kg le mille. Les factures *pro forma*, délivrées par les établissements susvisés, devront être datées et signées. Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation de ce produit seront reçues par l'office des changes, dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

11 Pommes de terre de semence. — L'importation de ces produits se fera selon les dispositions de l'avis aux importateurs de pommes de terre de semence originaires et en provenance de divers pays, publié au *Journal officiel* du 6 octobre 1953.

12 Graines de moutarde noire.

13 Graines de betteraves fourragères. — Les demandes de licences d'importation devront être visées par le G. N. I. S., 3, rue du Louvre, à Paris.

14 Graines de betteraves à sucre. — Les demandes de licences d'importation devront être établies pour le compte du G. N. I. S. (4e section), 44, rue du Louvre, à Paris, et visées par cet organisme.

18 Agar-agar.

20 Cigarettes en réglisse.

21 Gomme à mâcher.

26 Eaux-de-vie et liqueurs.

28 Produits pour l'adoucissement de l'eau.

29 Porcelaine et faïence.

30 Lécithine végétale.

31 Peintures pour navires.

33 Insecticides.

35 Moteurs Diesel marins et pièces détachées.

39 *bis* Matériel pour la fabrication de tuyaux en béton vibré.

40 Machines pour la construction de routes et d'aérodromes (épandeuses de goudron, de bitume et d'asphalte).

Numéro de poste.

42 Matériel de laiterie (à l'exception des écrémeuses de ferme).

43 Matériel agricole et pièces de rechange.

47 Matériel pour la fabrication du ciment et pièces détachées.

48 Résistances électriques et potentiomètres.

49 P. H. — Mètres et polarographes.

49 *bis* Appareils de radiographie industrielle.

49 *ter* Appareils de mesure pour recherches radioélectriques, acoustiques et médicales.

50 Appareils de surdité et pièces détachées.

50 *bis* Aspirateurs électriques de poussière à usages industriels.

51 Matériel mécanique et électrique divers.

55 Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française, non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis favorable du ministère technique et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

IV. — *Produits à importer sous le régime des certificats d'importation.*

L'importation des produits ci-après sera réalisée sous le régime de la procédure dite des certificats d'importation, c'est-à-dire contre la remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation, modèle CI, établi en deux exemplaires, conformément aux dispositions prévues par le titre IV du chapitre 1er de l'avis n° 183 de l'office des changes (*Journal officiel* du 4 janvier 1951).

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe II de la section I du titre III de l'avis n° 183 susvisé, c'est-à-dire après importation des marchandises.

Les importations seront interdites, sans nouvel avis, dès que les crédits fixés en regard de chacun des produits seront atteints pour chacun des bureaux de douane désignés.

Numéro de poste.

5 A Truitelles et truites vivantes. — L'entrée en France et le dédouanement ne pourront être effectués que par les bureaux de douane de Jeumont et de Strasbourg-Kehl, dans la limite des crédits ci-après:

Jeumont ..... 85.000 C. D.
Strasbourg-Kehl ..... 100.000 C. D.

5 B Truites mortes. — L'entrée en France et le dédouanement ne pourront être effectués que par le seul bureau de douane de Jeumont, dans la limite d'un contingent de 110.000 C. D.

6 Brochets et autres poissons d'eau douce. — L'entrée et le dédouanement ne pourront être effectués que par le seul bureau de douane de Jeumont, dans la limite d'un contingent de 100.000 C. D.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède.

Rectificatif à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 15 novembre 1953, page 10218:

TITRE III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément* (appel d'offres).

Les demandes de licences d'importation concernant les produits repris au poste n° 190: « Chaussures en caoutchouc », seront reçues par l'office des changes jusqu'au 23 décembre 1953, à douze heures.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de contrôleur de la direction générale des douanes et droits indirects.

Un concours pour l'admission à l'emploi de contrôleur de la direction générale des douanes et droits indirects aura lieu dans les premiers mois de l'année 1954.

Les conditions et le programme du concours seront ultérieurement portés à la connaissance des candidats par la voie du *Journal officiel*.

D'ores et déjà, tous renseignements utiles pourront être obtenus auprès de la direction générale des douanes et droits indirects, administration générale, 2e bureau, au ministère des finances, 93, rue de Rivoli, Paris (1er).

Sociétés étrangères.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1953: page 10568, 2e colonne, rubrique: Ministère des finances et des affaires économiques: Sociétés étrangères, 4e ligne, au lieu de: « pour 8.267 obligations. . », lire: « pour 8.257 obligations.. ».

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante-deuxième tranche de la loterie nationale 1953 a eu lieu à Ablon-sur-Seine (Seine-et-Oise), le 2 décembre 1953, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
4	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
7	—	2.000 F.	2.000 F.
80	—	3.000 F.	5.000 F.
31	—	3.000 F.	5.000 F.
31	—	4.000 F.	6.000 F.
42	—	5.000 F.	7.000 F.
804	—	6.000 F.	10.000 F.
534	—	8.000 F.	12.000 F.
848	—	10.000 F.	16.000 F.
906	—	12.000 F.	20.000 F.
161	—	14.000 F.	24.000 F.
665	—	20.000 F.	30.000 F.
2.231	—	30.000 F.	40.000 F.
8.544	—	30.000 F.	40.000 F.
8.671	—	30.000 F.	40.000 F.
6.855	—	40.000 F.	60.000 F.
4.824	—	40.000 F.	60.000 F.
9.896	—	40.000 F.	60.000 F.
0.222	—	60.000 F.	80.000 F.
9.779	—	60.000 F.	80.000 F.
5.274	—	60.000 F.	80.000 F.
9.117	—	80.000 F.	120.000 F.
6.396	—	80.000 F.	120.000 F.
3.920	—	80.000 F.	120.000 F.
4.185	—	100.000 F.	140.000 F.
8.976	—	150.000 F.	200.000 F.
58.319	—	200.000 F.	250.000 F.
75.898	—	200.000 F.	250.000 F.
42.830	—	200.000 F.	250.000 F.
16.964	—	200.000 F.	250.000 F.
83.394	—	200.000 F.	250.000 F.
95.605	—	200.000 F.	250.000 F.
48.778	—	600.000 F.	400.000 F.
49.035	—	600.000 F.	400.000 F.
13.776	—	600.000 F.	400.000 F.
06.956	—	1.000.000 F.	600.000 F.
34.483	—	1.000.000 F.	600.000 F.
38.921	—	1.000.000 F.	600.000 F.
01.741	—	1.200.000 F.	800.000 F.
35.394	—	1.500.000 F.	1.000.000 F.
45.432	—	1.500.000 F.	1.000.000 F.
16.793	—	2.000.000 F.	1.200.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
057.140	gagnent.....	4.000.000 F.	1.600.000 F.
111.833	—	4.000.000 F.	1.600.000 F.
129.389	—	8.000.000 F.	2.500.000 F.
137.432	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
028.715	—	15.000.000 F.	6.000.000 F.
142.747	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 9 décembre 1953 à Paris (maison de la Mutualité).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs.

L'arrêté du 31 août 1949 (*Journal officiel* du 10 septembre 1949), modifié par l'arrêté du 3 février 1951 (*Journal officiel* du 14 février 1951), prohibe notamment l'importation en France métropolitaine des cornes et onglons en provenance d'Afrique et d'Asie.

En considération de l'article 3 de l'arrêté du 31 août 1949, il est accordé une dérogation sanitaire générale d'importation pour les cornes et onglons d'animaux sauvages (trophées de chasse) en provenance d'Afrique et d'Asie, sous réserve de la présentation au vétérinaire inspecteur du bureau de douane d'entrée dans la métropole d'un certificat pour lequel le vétérinaire sanitaire de la circonscription de provenance attestera l'immersion des marchandises en question, pendant au moins douze heures, dans une solution de formol à 4 p. 100 (à partir du formol de commerce à 30 p. 100 d'aldéhyde formique).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Senlis (Oise).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Senlis (Oise), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de l'Oise, 22, rue du 27-Juin, à Beauvais.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 2 déc. 1953.	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	.....	.....	349 95	.....
359 ..	Canada	1 $ Can	.....	.....	.....	358 80	.....
163 70	Côte fse Somalis	100 f. Djib	164 9727	.....	.....	163 70	.....
8367 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8370 ..	8366 ..
699 50	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	699 90	699 70
5049 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5052 ..	5051 ..
980 10	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	980 75	980 50
9218 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9213 ..	9210 ..
6766 ..	Suède	100 c. s.	6763 625	6715 ..	6816 50	6767 ..	6765 ..
8011 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8011 ..	8012 ..
1002 50	Egypte	1 liv. ég	1003 04	997 ..	1013 ..	1003 ..	1002 ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.....
4035 ..	Mexique	100 pes	4057 97	4025 ..	4090 ..	4030 ..	4045 ..
4905 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4860 ..	4910 ..	4905 ..	4900 ..
1214 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1213 50	1212 50
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.....
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	.....	.....
	Autriche	100 sch.	1316 15	1333 ..(2	1355 ..(2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	4000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des Etablissements Chatel et Dollfus

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 302.848.000 F

SIÈGE SOCIAL: 48, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8e).

Registre du commerce: Seine n° 272326 B.

Obligations 4 0/0 1943 de 2.000 F.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 305 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 février 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 88, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945

DE LA

société Energie électrique du littoral méditerranéen.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la société Energie électrique du littoral méditerranéen sont informés que l'amortissement du 1er janvier 1954 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Société d'Exploitations et d'Intérêts Chimiques et Métallurgiques (S. E. I. C. H. I. M. E.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 9, COURS DE VERDUN, A LYON (RHÔNE)

Registre du commerce: Lyon n° 15610 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1943 (ex-Duralumin).

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la dixième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1953, échéance du 1er janvier 1954.

Il n'y a donc pas lieu cette année à tirage au sort sur les obligations 4 0/0 1943 de la société.

Liste des obligations sorties au premier tirage et non présentées au remboursement.

Néant.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 1/2 0/0 1933

DE LA

Société transélectrique.

Les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 de 1.000 F (émission 1933) de la Société transélectrique sont informés que l'amortissement du 1er janvier 1954 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Sont sorties aux tirages antérieurs toutes les obligations dont les numéros se terminent par les nombres suivants. (Les deux chiffres placés dans la colonne en regard de ces nombres indiquent l'année d'échéance du remboursement des titres amortis.)

OBLIGATIONS se terminant par :	ANNÉES de remboursement.	OBLIGATIONS se terminant par :	ANNÉES de remboursement.	OBLIGATIONS se terminant par :	ANNÉES de remboursement.
200 à 209	45	1.450 à 1.459	47	6.030 à 6.039	47
330 à 339	45	1.460 à 1.469	48	6.240 à 6.249	48.
340 à 349	45	2.440 à 2.449	47	6.250 à 6.259	47
360 à 369	45	2.470 à 2.479	48	6.300 à 6.309	47
570 à 579	45	2.500 à 2.509	48	6.510 à 6.519	47
620 à 629	45	2.900 à 2.909	47	6.640 à 6.649	45
950 à 959	45	3.000 à 3.009	45	7.610 à 7.619	47
0.090 à 0.099	46	3.100 à 3.109	47	7.720 à 7.729	47
0.100 à 0.109	47	3.430 à 3.439	48	7.770 à 7.779	46
0.210 à 0.219	47	3.610 à 3.619	46	7.890 à 7.899	48
0.220 à 0.229	48	3.720 à 3.729	48	7.960 à 7.969	46
0.450 à 0.459	46	3.830 à 3.839	46	8.000 à 8.009	48
0.460 à 0.469	48	3.890 à 3.899	47	8.090 à 8.099	47
0.520 à 0.529	48	4.190 à 4.199	47	8.270 à 8.279	48
0.610 à 0.619	47	4.500 à 4.509	48	8.370 à 8.379	45
0.750 à 0.759	46	4.870 à 4.879	47	8.530 à 8.539	47
0.850 à 0.859	47	4.880 à 4.889	46	8.550 à 8.559	46
0.900 à 0.909	46	5.080 à 5.089	48	8.700 à 8.709	45
1.170 à 1.079	46	5.090 à 5.099	45	9.070 à 9.079	46
1.110 à 1.119	45	5.110 à 5.119	47	9.290 à 9.299	48
1.120 à 1.129	47	5.190 à 5.199	48	9.490 à 9.499	47
1.210 à 1.219	48	5.520 à 5.529	47	9.770 à 9.779	46
1.440 à 1.449	45	5.720 à 5.729	48	9.900 à 9.909	48

COMPAGNIE ASIATIQUE ET AFRICAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72.125.000 F

SIÈGE SOCIAL: 12, BOULEVARD DE LA MADELEINE, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 27396.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 188 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 février 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

LOUVROIL - MONTBARD - AULNOYE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DARU, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 118015.

Obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F nominal.

Onzième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 20.000 obligations, émission 1942, la société Louvroil-Montbard-Aulnoye a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 15 décembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les amortissements antérieurs ont été également effectués par voie de rachat en Bourse.

Etablissements Economiques du Casino

COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 1.020.000.000 DE FRANCS

GUICHARD-PERRACHON ET Cie

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE DE LA MONTAT, SAINT-ETIENNE

R. C.: Saint-Etienne n° 4234.

Obligations 6 0/0 1938 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries contenant les obligations amorties au tirage du 16 novembre 1953 et remboursables à partir du 1er avril 1954 à 997 F;

2° Des séries contenant les obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21 à 30	54	2.421 à 2.430	48	4.641 à 4.650	54
61 à 70	54	2.431 à 2.440	54	4.651 à 4.660	52
81 à 90	53	2.441 à 2.450	49	4.711 à 4.720	53
141 à 150	54	2.461 à 2.470	53	4.721 à 4.730	53
331 à 340	50	2.511 à 2.520	54	4.761 à 4.770	54
361 à 370	54	2.521 à 2.530	53	4.781 à 4.790	47
411 à 420	53	2.621 à 2.630	51	4.921 à 4.930	53
501 à 510	52	2.631 à 2.640	53	4.951 à 4.960	54
521 à 530	54	2.701 à 2.710	51	5.001 à 5.010	53
541 à 550	51	2.751 à 2.760	54	5.021 à 5.030	53
621 à 630	54	2.851 à 2.860	53	5.031 à 5.040	47
631 à 640	54	2.901 à 2.910	51	5.061 à 5.070	53
731 à 740	54	2.971 à 2.980	53	5.091 à 5.100	46
871 à 880	49	2.981 à 2.990	53	5.131 à 5.140	54
1.011 à 1.020	54	3.031 à 3.040	52	5.221 à 5.230	53
1.031 à 1.040	51	3.061 à 3.070	53	5.291 à 5.300	49
1.051 à 1.060	54	3.161 à 3.170	53	5.301 à 5.310	49
1.061 à 1.070	53	3.201 à 3.210	53	5.321 à 5.330	53
1.091 à 1.100	52	3.221 à 3.230	52	5.381 à 5.390	52
1.131 à 1.140	54	3.241 à 3.250	52	5.421 à 5.430	52
1.161 à 1.170	53	3.321 à 3.330	49	5.461 à 5.470	52
1.171 à 1.180	54	3.441 à 3.450	54	5.511 à 5.520	53
1.181 à 1.190	52	3.491 à 3.500	54	5.521 à 5.530	51
1.221 à 1.230	53	3.521 à 3.530	50	5.571 à 5.580	53
1.231 à 1.240	53	3.551 à 3.560	54	5.651 à 5.660	54
1.391 à 1.400	54	3.561 à 3.570	52	5.661 à 5.670	53
1.441 à 1.450	52	3.571 à 3.580	53	5.671 à 5.680	53
1.461 à 1.470	52	3.591 à 3.600	51	5.681 à 5.690	54
1.481 à 1.490	51	3.741 à 3.750	50	5.701 à 5.710	53
1.561 à 1.570	54	3.871 à 3.880	53	5.781 à 5.790	50
1.601 à 1.610	53	3.881 à 3.890	53	5.881 à 5.890	54
1.671 à 1.680	53	3.891 à 3.900	54	5.891 à 5.900	54
1.721 à 1.730	54	3.911 à 3.920	53	5.901 à 5.910	53
1.741 à 1.750	52	3.931 à 3.940	54	5.921 à 5.930	49
1.781 à 1.790	54	4.041 à 4.050	53	5.941 à 5.950	52
1.911 à 1.920	54	4.061 à 4.070	54	6.001 à 6.010	54
1.921 à 1.930	54	4.141 à 4.150	54	6.101 à 6.110	54
1.941 à 1.950	53	4.181 à 4.190	54	6.111 à 6.120	54
1.981 à 1.990	51	4.231 à 4.240	54	6.131 à 6.140	53
1.991 à 2.000	52	4.241 à 4.250	54	6.151 à 6.160	52
2.011 à 2.020	53	4.261 à 4.270	52	6.181 à 6.190	54
2.071 à 2.080	54	4.281 à 4.290	54	6.201 à 6.210	54
2.171 à 2.180	52	4.311 à 4.320	53	6.211 à 6.220	54
2.211 à 2.220	54	4.351 à 4.360	54	6.251 à 6.260	53
2.261 à 2.270	53	4.381 à 4.390	54	6.301 à 6.310	49
2.341 à 2.350	54	4.451 à 4.460	54	6.371 à 6.380	53
2.361 à 2.370	53	4.481 à 4.490	47	6.421 à 6.430	52
2.401 à 2.410	54	4.631 à 4.640	54	6.511 à 6.520	54
6.531 à 6.540	53	7.721 à 7.730	54	8.591 à 8.600	53
6.591 à 6.600	54	7.741 à 7.750	52	8.661 à 8.670	51
6.691 à 6.700	51	7.751 à 7.760	49	8.691 à 8.700	54
6.711 à 6.720	54	7.761 à 7.770	52	8.711 à 8.720	54
6.731 à 6.740	53	7.811 à 7.820	53	8.781 à 8.790	52
6.741 à 6.750	54	7.831 à 7.840	53	8.901 à 8.910	51
6.891 à 6.900	52	7.841 à 7.850	51	8.911 à 8.920	53
6.931 à 6.940	48	7.851 à 7.860	54	9.031 à 9.040	52
6.961 à 6.970	53	7.921 à 7.930	53	9.041 à 9.050	51
7.011 à 7.020	47	7.941 à 7.950	51	9.061 à 9.070	52
7.171 à 7.180	54	7.961 à 7.970	53	9.121 à 9.130	52
7.211 à 7.220	54	8.001 à 8.010	54	9.141 à 9.150	54
7.281 à 7.290	52	8.091 à 8.100	51	9.161 à 9.170	50
7.321 à 7.330	50	8.101 à 8.110	48	9.191 à 9.200	49
7.351 à 7.360	51	8.121 à 8.130	53	9.221 à 9.230	54
7.381 à 7.390	50	8.151 à 8.160	51	9.231 à 9.240	51
7.411 à 7.420	49	8.181 à 8.190	51	9.241 à 9.250	51
7.431 à 7.440	54	8.211 à 8.220	54	9.261 à 9.270	52
7.451 à 7.460	51	8.261 à 8.270	54	9.321 à 9.330	54
7.461 à 7.470	51	8.331 à 8.340	54	9.381 à 9.390	54
7.511 à 7.520	54	8.341 à 8.350	53	9.531 à 9.540	54
7.521 à 7.530	47	8.361 à 8.370	52	9.691 à 9.700	46
7.601 à 7.610	54	8.401 à 8.410	51	9.711 à 9.720	54
7.611 à 7.620	52	8.481 à 8.490	46	9.741 à 9.750	50
7.641 à 7.650	53	8.521 à 8.530	53	9.751 à 9.760	49
7.651 à 7.660	51	8.541 à 8.550	53	9.791 à 9.800	52
7.671 à 7.680	53	8.571 à 8.580	46	9.821 à 9.830	53
7.701 à 7.710	54	8.581 à 8.590	53	9.901 à 9.910	54

Obligations 4 0/0 1944 de 2.500 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries contenant les obligations amorties au tirage du 16 novembre 1953 et remboursables à partir du 1er avril 1954 à 2.495 F;

2° Des séries contenant les obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
171 à 180	54	6.321 à 6.330	54
361 à 370	53	6.331 à 6.340	51
751 à 760	54	7.031 à 7.040	54
861 à 870	54	7.121 à 7.130	53
1.031 à 1.040	54	7.171 à 7.180	54
1.151 à 1.160	53	7.261 à 7.270	51
1.271 à 1.280	54	7.301 à 7.310	53
1.461 à 1.470	51	7.321 à 7.330	54
1.471 à 1.480	54	7.491 à 7.500	50
1.491 à 1.500	53	7.831 à 7.840	54
1.571 à 1.580	54	7.881 à 7.890	54
1.591 à 1.600	54	7.891 à 7.900	53
1.661 à 1.670	54	7.971 à 7.980	54
1.691 à 1.700	54	8.171 à 8.180	54
1.931 à 1.940	52	8.201 à 8.210	50
2.011 à 2.020	53	8.221 à 8.230	52
2.341 à 2.350	51	8.231 à 8.240	54
2.571 à 2.580	53	8.501 à 8.510	54
2.931 à 2.940	51	8.561 à 8.570	53
3.021 à 3.030	54	8.591 à 8.600	54
3.171 à 3.180	54	8.701 à 8.710	53
3.431 à 3.440	51	8.731 à 8.740	53
3.491 à 3.500	53	8.741 à 8.750	52
3.611 à 3.620	54	8.981 à 8.990	52
4.001 à 4.010	53	9.071 à 9.080	51
4.361 à 4.370	54	9.551 à 9.560	54
4.531 à 4.540	53	9.681 à 9.690	54
4.591 à 4.600	53	10.041 à 10.050	54
4.671 à 4.680	50	10.351 à 10.360	53
4.781 à 4.790	52	10.371 à 10.380	52
4.821 à 4.830	52	10.381 à 10.390	52
4.881 à 4.890	53	10.411 à 10.420	54
4.951 à 4.960	53	10.581 à 10.590	53
5.011 à 5.020	53	10.751 à 10.760	50
5.071 à 5.080	53	10.791 à 10.800	51
5.141 à 5.150	53	10.831 à 10.840	54
5.221 à 5.230	53	10.891 à 10.900	53
5.271 à 5.280	52	10.921 à 10.930	53
4.461 à 5.470	54	10.981 à 10.990	50
5.511 à 5.520	54	11.151 à 11.160	51
5.581 à 5.590	50	11.161 à 11.170	54
5.671 à 5.680	52	11.181 à 11.190	54
5.701 à 5.710	54	11.201 à 12.210	54
5.931 à 5.940	54	11.341 à 11.350	52
5.991 à 6.000	51	11.351 à 11.360	53
6.271 à 6.280	54	11.451 à 11.460	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11.471 à 11.480	52	14.621 à 14.630	53
11.511 à 11.520	54	14.851 à 14.860	52
11.561 à 11.570	54	14.871 à 14.880	53
11.971 à 11.980	52	15.041 à 15.050	54
12.341 à 12.350	53	15.211 à 15.220	52
12.421 à 12.430	54	15.871 à 15.880	54
12.781 à 12.790	52	16.171 à 16.180	49
12.811 à 12.820	54	16.711 à 16.720	53
12.991 à 13.000	53	16.961 à 16.970	54
13.231 à 13.240	53	17.061 à 17.070	49
13.441 à 13.450	54	17.311 à 17.320	54
13.471 à 13.480	54	17.351 à 17.360	54
13.591 à 13.600	54	17.421 à 17.430	53
13.621 à 13.630	53	17.571 à 17.580	54
13.651 à 13.660	51	17.821 à 17.830	53
13.991 à 14.000	53	17.951 à 17.960	54
14.041 à 14.050	54	18.471 à 18.480	54
14.061 à 14.070	53	18.641 à 18.650	54
14.231 à 14.240	54	19.331 à 19.340	54

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries contenant les obligations amorties au tirage du 16 novembre 1953 et remboursables à partir du 1er avril 1954 à 4.900 F;

2° Des séries contenant les obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
641 à 650	52	4.031 à 4.040	54	6.821 à 6.830	51
661 à 670	54	4.381 à 4.390	54	6.841 à 6.850	52
1.191 à 1.200	54	4.651 à 4.660	53	6.951 à 6.960	54
1.261 à 1.270	53	4.671 à 4.680	52	7.631 à 7.640	53
1.681 à 1.690	53	4.721 à 4.730	53	7.681 à 7.690	54
1.811 à 1.820	52	4.861 à 4.870	53	7.711 à 7.720	54
1.851 à 1.860	54	4.881 à 4.890	53	8.061 à 8.070	53
2.011 à 2.020	52	4.961 à 4.970	54	8.111 à 8.120	54
2.101 à 2.110	53	5.271 à 5.280	54	8.201 à 8.210	52
2.171 à 2.180	54	5.421 à 5.430	54	8.271 à 8.280	54
2.241 à 2.250	53	5.521 à 5.530	54	9.031 à 9.040	51
2.331 à 2.340	52	5.711 à 5.720	54	9.471 à 9.480	53
2.421 à 2.430	53	6.471 à 6.480	54	9.591 à 9.600	54
2.631 à 2.640	54	6.711 à 6.730	53	9.601 à 9.610	52
3.931 à 3.940	54				

Société anonyme des CHAUX et CIMENTS de LAFARGE et du TEIL

AU CAPITAL DE 3.000.825.000 F

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 32, AVENUE DE NEW-YORK

R. C.: Seine 351935 B.

Liste des 144 obligations 4 0/0 1942 sorties au tirage du 24 novembre 1953, remboursables à partir du 1er janvier 1954, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

411 à	416	(54)	1.701 à 1.710	(54)	3.011	(54)
419 et	420	(54)	1.751 à 1.760	(54)	3.018 à 3.020	(54)
452 à	457	(54)	1.991 et 1.992	(54)	3.043 et 3.044	(54)
521 à	526	(54)	1.999	(54)	3.048	(54)
613 à	620	(54)	2.021 à 2.028	(54)	3.071 à 3.077	(54)
932 à	936	(54)	2.044	(54)	3.089 et 3.090	(52)
1.033		(52)	2.047	(54)	3.341 à 3.343	(54)
1.051 à	1.056	(54)	2.231	(54)	3.345 à 3.350	(54)
1.058 à	1.060	(54)	2.233 à 2.235	(54)	3.385 à 3.390	(54)
1.551 à	1.554	(54)	2.262	(52)	3.525 à 3.529	(52)
1.557 à	1.560	(54)	2.411 à 2.420	(54)	3.936	(54)
1.591 à	1.597	(54)	2.451 à 2.458	(54)	3.939 et 3.940	(54)

Les obligations amorties en 1954 seront remboursables à partir du 1er janvier 1954, coupon au 1er juillet 1954 attaché, à raison de 5.000 F net pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;

Société marseillaise de crédit industriel et commercial, 4, rue Auber, à Paris;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

Société Civile pour le Recouvrement de Rentes

dues par la Compagnie du chemin de fer du Nord.

Quatre-vingt-seizième tirage.

Amortissement de 210 parts.

Le quatre-vingt-seizième tirage de 210 parts à amortir le 1er janvier 1954 a été effectué le 1er octobre 1953 à quinze heures, en séance publique, au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère.

406	796	1.489	1.845	62.722	63.132	63.226	63.333
3.265	3.813	3.895	3.926	63.985	64.092	64.314	64.320
4.171	4.749	4.780	5.759	64.358	64.635	65.054	65.534
6.664	7.482	8.825	9.370	65.865	66.939	67.631	68.229
9.519	10.401	10.695	11.116	68.239	70.336	70.720	71.094
12.149	12.468	13.432	13.494	72.169	72.250	72.409	72.834
13.673	14.324	14.940	14.982	75.944	76.197	77.680	77.894
15.810	17.918	18.411	18.669	78.106	79.702	80.054	80.561
19.120	19.940	21.465	21.972	81.024	81.296	82.198	82.553
22.428	22.632	23.011	23.315	82.998	83.105	83.709	84.118
23.520	23.906	24.448	24.266	84.377	84.415	84.860	84.957
24.730	25.025	26.458	27.025	86.622	86.636	87.136	87.554
27.719	28.144	28.256	30.714	88.015	88.308	88.465	88.818
31.831	31.873	32.501	33.188	89.040	89.049	89.324	89.447
34.143	35.150	35.608	35.633	89.944	90.766	91.936	92.070
35.854	36.350	37.264	37.766	92.346	92.768	92.822	93.968
38.760	39.077	40.209	40.865	95.043	95.365	95.734	96.174
41.415	41.870	42.354	42.514	99.810	99.916	100.975	101.323
42.855	42.865	44.484	44.479	102.138	102.193	104.068	104.228
44.481	45.067	45.113	45.576	105.874	106.529	106.649	107.903
45.957	46.073	46.409	46.996	109.571	110.463	111.084	111.460
48.226	48.693	50.003	51.501	113.341	114.049	114.568	114.617
52.348	52.795	53.596	54.849	114.792	116.132	116.341	116.371
54.866	54.984	55.569	55.571	116.581	117.841	118.195	118.604
55.731	56.394	58.092	58.255	118.707	118.917	119.609	121.556
58.340	59.180	59.491	59.831	121.734	121.874		
59.990	60.680	61.466	62.254				

La liste des numéros restant à rembourser sur les tirages précédents a été publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1948.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945

DE LA

société L'Energie industrielle.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la société L'Energie industrielle sont informés que l'amortissement du 1er janvier 1954 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1947.

725 et 726.

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.316.825.000 F

SIÈGE SOCIAL: 173, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 60343.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 1/2 0/0 octobre 1953 d'un montant de 500.000.000 de francs, représenté par 50.000 bons de 10.000 F, amortissables en 12 ans à 105 0/0 de leur valeur nominale.

Nombre de titres à amortir le 1er novembre de chaque année.

1954	2.931	1958	3.727	1962	4.739
1955	3.112	1959	3.958	1963	5.033
1956	3.305	1960	4.203	1964	5.344
1957	3.510	1961	4.463	1965	5.675

Total: 50.000 bons.

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les bons à amortir seront appelés au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des bons amortis ou rachetés antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre de bons dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Emprunt du Gouvernement Tunisien 3 0/0 1892

Premier tirage au sort effectué le 1er septembre 1953 sur 400 obligations de 5.000 F et 420 titres d'appoint de 500 F provenant de regroupement représentant une valeur nominale de 2.210.000 F.

Numéros des titres sortis au premier tirage remboursables à partir du 1er octobre 1953.

Obligations de 5.000 F	Titres d'appoint de 500 F
14.316 à 14.715	406.285 à 406.704

Emprunt du Gouvernement Tunisien 4 1/2 0/0 1932

Premier tirage au sort effectué le 30 octobre 1953 sur 1.153 obligations de 5.000 F et 697 titres d'appoint de 1.000 F provenant de regroupement représentant une valeur nominale de 6.462.000 F.

Numéros des titres sortis au premier tirage remboursables à partir du 1er décembre 1953.

Coupures de 5.000 F

5.374 à 6.526

Coupures de 1.000 F

200.001 à 200.495 — 204.294 à 204.495

TUILERIES du NORD et du PAS-de-CALAIS

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs

Siège social: MARCQ-EN-BARŒUL (Nord), 117, rue Nationale

R. C.: Tourcoing n° 17932 B.

Obligations 5,50 0/0 1948.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 50 obligations de 5.000 F nominal dont l'amortissement était prévu pour le 1er janvier 1954.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Toutes les obligations amorties antérieurement par voie de tirage au sort ont été remboursées.

SOCIETE BAGNAC-LARIVE

Société anonyme au capital de 38.000.000 de francs

Siège social: BAGNAC (Lot)

Registre du commerce : Figeac n° 190.

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1944.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 7 obligations sorties au neuvième tirage au sort du 23 novembre 1953 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er décembre 1953.** Ces obligations seront remboursables à 2.000 F;

2° **Des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1	1951	738	1952	1.094	1953
26	1952	751	1952	1.098	1952
28	1951	780	1952	1.175	1952
115	1951	817	1952	1.193	1952
130	1952	892	1952	1.229	1951
150	1952	916	1952	1.235	1951
249	1953	931	1952	1.250	1950
298	1951	950	1951	1.251	1952
367	1952	953	1952	1.282	1952
430	1952	997	1952	1.285	1948
454	1953	1.025	1952	1.289	1952
458	1948	1.028	1951	1.290	1951
578	1953	1.033	1951	1.300	1952
597	1951	1.039	1952	1.331	1952
647	1952	1.054	1953	1.366	1952
686	1953	1.061	1948	1.386	1951
694	1952	1.081	1952	1.414	1952
697	1952	1.092	1952	1.441	1952
722	1953				

Caisse Centrale de Crédit Hypothécaire

Société anonyme au capital de 12 millions de francs

30, rue Boissière, PARIS

Registre du commerce : Seine 233238 B.

Obligations 6 0/0 1929 (anciennes et échangées).

La société, usant de la faculté réservée lors de l'émission, a racheté les 610 obligations 6 0/0 1929 à amortir le 1er janvier 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1954.

Les amortissements antérieurs ont été effectués également par voie de rachat.

Le conseil d'administration.

SOCIETE LUMIERE

Société anonyme au capital de 450.000.000 de francs

Siège social: 25, rue du 4-Septembre, PARIS (2e).

R. C.: Seine 6254.

Obligations 6 3/4 0/0 1952.

Deuxième amortissement.

1° **Amortissement par rachat en Bourse de 729 obligations;**

2° **Liste des 667 obligations sorties au tirage du 27 novembre 1953, remboursables à 10.000 F à partir du 2 janvier 1954, et numéros des obligations restant à rembourser sur le tirage précédent.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
189 à 382	1954	13.544 à 13.558	1953
388 à 435	1954	13.564 et 13.565	1953
441 à 490	1954	13.581 à 13.591	1953
495 à 587	1954	13.596 et 13.597	1953
598 à 689	1954	13.619	1953
697 à 708	1954	13.641	1953
713 à 734	1954	13.712 à 13.714	1953
736 à 751	1954	13.782 à 13.820	1953
760 à 833	1954	13.835 à 13.839	1953
837 à 902	1954	13.880 à 13.899	1953
13.401 à 13.424	1953	13.910 à 13.926	1953
13.448 à 13.450	1953	13.929 et 13.930	1953
13.459 à 13.495	1953	13.937 à 13.939	1953
13.528 à 13.530	1953	14.074 à 14.078	1953
13.535 et 13.536	1953	14.094 à 14.100	1953

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 15 février 1952.*)

AVIS DIVERS

Compagnie des Produits Chimiques et Raffineries de Berre

Société anonyme au capital de 3.921.888.000 F

Siège social: 55, rue d'Amsterdam, a PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 228667 B.

Les obligations 4 1/4 0/0 1944 de 5.000 F nominal, numéros compris entre 1 et 20.000, démunies de coupons et restant en circulation, seront échangées, titre pour titre, avec conformité de numéros, contre de nouvelles obligations 4 1/4 0/0 de même montant nominal, coupon annuel n° 21 à l'échéance du 20 septembre 1954 et suivants attachés.

Cet échange s'effectuera à partir du 14 décembre 1953 aux guichets des sièges et agences en France:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris;
De la banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;
De l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, Paris,
et de MM. Worms et Cie, 45, boulevard Haussmann, Paris.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Marguerite-Yvonne Kohler, née Zwick, domiciliée à Turckheim, 9, rue du Conseil, agissant en qualité de détentrice de la puissance paternelle de sa fille mineure Danielle-Blanche Zwick, de nationalité française, née à Colmar le 2 mai 1948, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de cette mineure celui de Kohler.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

3 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association de parents d'élèves des écoles publiques de Juvigny-sous-Andaine.** But: venir en aide aux élèves et gérer une cantine. Siège social: mairie de Juvigny-sous-Andaine.

3 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe des étudiants indépendants de la faculté de droit.** But: grouper les étudiants indépendants de la faculté de droit. Siège social: 106, rue de l'Université, Paris.

3 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Groupement intercommunal de lutte contre les maladies des animaux domestiques de la région d'Ancy-le-Franc.** But: lutte contre les maladies animales. Siège social: mairie d'Ancy-le-Franc.

5 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Batterie-fanfare Les Triolets guatais.** But: enseignement de la musique populaire. Siège social: mairie du Gua.

5 novembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité algérien des mouvements nationaux pour la W. A. Y. (World Assembly of Youth)** (Assemblée mondiale de la jeunesse). But: pratique de coopération et, pour ce, favoriser la rencontre la plus large entre tous les mouvements de jeunesse algériens. Siège social: 6, place Lavigerie, Alger.

5 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association des combattants, combattants de la libération et victimes des deux guerres de l'Union fédérale,** section de Montluel. But: maintenir entre ses membres la camaraderie et l'union qui ont existé pendant les guerres. Siège social: hôtel Perrin, Montluel.

6 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Amicale du cours complémentaire de jeunes filles.** But: défense des institutions laïques; établissement de liens entre les familles et l'école; prolongation de l'œuvre scolaire. Siège social: cours complémentaire de jeunes filles, faubourg Saint-Jean, Autun.

6 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association d'anciens élèves du centre d'apprentissage de l'office national industriel de l'azote (O. N. I. A.).** But: entr'aide et culture populaire. Siège social: O. N. I. A., route d'Espagne, Toulouse.

6 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Avenir radiesthésie.** But: études radiesthésiques. Siège social: 1, rue Jean-Jaurès, Toulon.

6 novembre 1953. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame-du-Bon-Conseil (garçons) de Feuchy.** But: grouper les parents d'élèves. Siège social: rue d'En-Haut, Feuchy.

12 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Comité d'entr'aide de Serrières-de-Briord.** But: distribution de secours en cas d'accidents; aide aux vieillards. Siège social: mairie de Serrières-de-Briord.

12 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Amicale laïque de Bouriens.** But: organiser des réunions; aider les élèves nécessiteux. Siège social: école publique de Bouriens.

13 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Les Joyeux Lurons.** But: propagation du théâtre amateur. Siège social: presbytère de Longfossé.

14 novembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Société des membres honoraires de la subdivision des sapeurs-pompiers d'Ermenonville-la-Petite.** But: encouragement aux sapeurs-pompiers, concours, secours aux sapeurs âgés. Siège social: mairie d'Ermenonville-la-Petite.

14 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Société d'éducation populaire « Les Amis du théâtre ».** But: faciliter la fréquentation scolaire des écoles publiques par des récompenses aux élèves les plus méritants; organiser des séances récréatives pour les adultes, des théâtres, des excursions, des conférences ou causeries éducatives; développer l'éducation artistique; pratiquer tous les moyens de culture et d'éducation populaire. Siège social: école publique de filles, Saint-Martin-de-Sanzay.

16 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **La Mouche.** But: former les jeunes gens à l'exercice du tir. Siège social: 12, rue Etienne-Bancel, Fresnes-sur-Escaut.

16 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Société d'éducation populaire « La Jeanne-d'Arc ».** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: rue du Château, Boussac.

16 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Amicale du personnel S. T. F. et M. G. V. des automobiles Peugeot.** But: développer la camaraderie et l'entr'aide entre tous les membres du personnel des deux services. Siège social: usines Peugeot, Sochaux.

17 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Société Saint-Georges.** But: pratique des sports; préparation militaire; entretien de liens d'amitié et de solidarité entre tous ses membres. Siège social: institution Saint-Georges du Boistissandeau, Ardelay.

17 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Pédale bonnevilloise.** But: développer à Bonneville et dans les environs la pratique du sport cycliste et intensifier les rapports entre les jeunes aimant le vélo. Siège social: hôtel de ville de Bonneville.

17 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **La Provence aixoise.** But: réunion des étudiants universitaires, musiciens, peintres et écrivains pour l'étude de tous les sujets culturels et artistiques, l'entr'aide des membres et leur accueil. Siège social: 8, boulevard des Poilus, Aix-en-Provence.

17 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Cantine scolaire de Chalmoux.** But: procurer, les jours de classe, un repas aux élèves des écoles communales qui le désirent, contribuer à leur éducation en leur faisant acquérir de bonnes habitudes de tenue et de savoir-vivre. Siège social: école publique de Chalmoux.

17 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association des maisons familiales du Cheylard.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: maison familiale rurale, au Cheylard.

18 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Pau. **Vélo-Club salisien.** But: pratique du sport cycliste. Siège social: café Bouheben, place du Temple, Salies-de-Béarn.

18 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Cercle pugilistique creusotin.** But: pratique et encouragement de la boxe. Siège social: hôtel Terminus, rue Maréchal-Foch, le Creusot.

18 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. **Groupement des skieurs de la Mayt (G. S. M.).** But: développement du ski et du ski de compétition; organisation de tous les concours existants et à venir dans le secteur Vars-Risoul-Guillestre. Siège social: mairie de Guillestre.

19 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Olympique saint-rominoise.** But: par la pratique des exercices physiques, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Saint-Romain-en-Charroux.

19 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les Grands disqualres de France.** But: étude et mise au service du public des ressources de l'édition phonographique; maintien de la qualité de la profession; surveillance et contrôle de ses membres. Siège social: 163, rue Saint-Honoré, Paris.

19 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association familiale scolaire dite Association du pensionnat Sainte-Philomène,** à Montanay. But: administration de l'établissement d'enseignement secondaire privé dénommé pensionnat Sainte-Philomène, à Montanay, et de l'internat qui y est annexé, à l'exclusion de toute recherche de bénéfices: recrutement des directeurs, maîtres et moniteurs, établir et entretenir des rapports dans le cadre des attributions statutaires avec les associations s'intéressant à l'enseignement libre, mettre à la disposition de ses membres toute œuvre de formation intellectuelle, sociale ou religieuse, acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus. Siège social: pensionnat Sainte-Philomène, Montanay.

19 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Section départementale de Savoie et Haute-Savoie de la fédération nationale des blessés multiples et impotents de guerre.** But: défense des intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social: section Savoie-Haute-Savoie, maison des combattants, quai Nezin, Chambéry.

19 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Société de la cantine scolaire des Jossérands d'Etoile.** But: organiser et gérer une cantine scolaire. Siège social: école publique des Jossérands, Etoile.

20 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Association des parents d'élèves des collèges de Soissons.** But: discuter en commun tout ce qui peut concerner l'intérêt des enfants, élèves des collèges, former des vœux à ce sujet et en poursuivre la réalisation, faciliter les rapports entre les parents d'une part, et les autorités dont relèvent les collèges, d'autre part, étudier et réaliser toute organisation extrascolaire intéressant les élèves et leur famille à quelque titre que ce soit. Siège social: 11, square du Docteur-Bonnenfant, Soissons.

20 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale laïque de Saint-Anatoly de Lanta.** But: aider matériellement et moralement l'école laïque et les œuvres post et périscolaires. Siège social: école de Saint-Anatoly, Lanta.

20 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association d'éducation populaire de Romans.** But: éducation populaire. Siège social: chez M. Forey, Romans.

20 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Amicale des anciens élèves du centre d'apprentissage de Sainte-Florine.** But: maintenir et resserrer les liens d'amitié entre les anciens; aider toutes les œuvres post et périscolaires; poursuivre par tous les moyens l'œuvre éducatrice du centre. Siège social: centre d'apprentissage de Sainte-Florine.

20 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Association familiale pour la formation ménagère rurale professionnelle agricole des jeunes de Lavoute-Chilhac et communes avoisinantes.** But: défendre les droits et intérêts moraux et matériels de toutes les familles; participer à la gestion de l'établissement dispensant une formation ménagère agricole. Siège social: au Prieuré, Lavoute-Chilhac.

21 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Orléansville. **Judokwai orléansvillois.** But: pratique du judo, du jiu-jitsu, de la self-defense, du close combat, de l'aikido et de l'éducation physique. Siège social: rue d'Illens, Orléansville.

22 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association sportive Saint-Vincent.** But: favoriser les sports. Siège social: 12, rue de Meaux, Senlis.

23 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Comité de l'habitat de Trappes.** But: étudier les problèmes relatifs à la construction de logements sur le territoire de la commune, à Trappes, renseigner, conseiller et guider dans leurs démarches, les personnes désireuses d'édifier une habitation pour leur usage personnel. Siège social: 296, rue Kléber, à Trappes.

24 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amicale des supporters de Jacques Bro.** But: encourager la boxe amateur en Limousin. Siège social: relais des Halles, 10, rue Gondinet, Limoges.

25 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Billard-Club rémois.** But: pratique du jeu du billard. Siège social: 69, rue de Cernay, Reims.

25 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Société de chasse de Montrecourt et Méraucourt.** But: protection et repeuplement du gibier. Siège social: chez M. Pointier, président, Croix-Moligneaux.

26 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Familial Ciné.** But: culture cinématographique. Siège social: presbytère de Saint-Vincent-de-Connezac.

26 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Foyer rural de Fraines-en-Saintois.** But: organisation de manifestations éducatives et récréatives. Siège social: école publique, Fraines-en-Saintois.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 octobre 1953: page 9820, 1re colonne, 3e insertion, au lieu de: « Amicale départementale des aveugles, mutilés et malades de la Résistance des Bouches-du-Rhône », lire: **« Amicale départementale des aveugles, mutilés et invalides de la Résistance des Bouches-du-Rhône ».**

MODIFICATIONS

30 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Automobile-Club du personnel des chemins de fer et du métropolitain** transfère son siège social du 18, avenue de l'Opéra, au 12, rue La Boétie, Paris.

3 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Le Courbevoie 13** transfère son siège social du 11 *bis*, avenue de la Liberté, à Courbevoie, au 3, rue de Cronstadt, à Courbevoie.

3 novembre 1953. Déclaration à la préfecture des Ardennes. Le Centre laïque des auberges de jeunesse et relais des Ardennes change de titre et devient **Association départementale des auberges de jeunesse des Ardennes,** section du mouvemnt laïque des auberges de jeunesse (centre laïque des auberges de jeunesse et du plein air). Siège social: Vieux Moulin, quai Charcot, Charleville.

10 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Eure. L'Association des maires du canton de Saint-André-de-l'Eure change de titre et devient **Association des maires et élus du canton de Saint-André-de-l'Eure.** Siège social: mairie de Saint-André-de-l'Eure.

12 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. Le Centre de propagande et d'action contre le taudis (P. A. C. T.) de Boulogne-Billancourt change son titre qui devient **Centre d'amélioration du logement (P. A. C. T.) de Boulogne-Billancourt.** Siège social: 9, boulevard Jean-Jaurès, Boulogne.

13 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. L'Association sportive C. R. S. 21 change son titre qui devient **Association sportive police C. R. S. n° 21 Saint-Quentin.** Siège social: C. R. S. 21, 30, rue Wallon-de-Montigny, Saint-Quentin.

16 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des locataires de la cité Jolimont H. L. M.** Modification aux statuts. Transfère son siège social du 72, cité Jolimont, Toulouse, au 71, cité Jolimont, Toulouse.

18 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des parents d'élèves du lycée Condorcet** transfère son siège social du 11, rue de Liége, au 8, rue du Havre, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

18 juillet 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Moselle le 27 novembre 1953.) **Union des sociétés de gymnastique, sokols polonais en France** (section de Nilvange). But: favoriser le développement des forces physiques et morales; emploi normal de la gymnastique, athlétisme, danses folkloriques en collaboration avec les sociétés de gymnastique françaises. Siège social: 6, rue des Vosges, Nilvange.

3 septembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Douai le 24 novembre 1953.) **Association des anciens combattants polonais en France** (section d'Auby). But: grouper les anciens combattants polonais des deux guerres. Siège social: café Augustiniak, rue Léon-Gambetta, Auby.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.